



Chambre régionale des comptes  
de la Réunion

*Le Président*

Saint-Denis, le 14 novembre 2012

G 12-182

**RECOMMANDE AVEC A.R**

Monsieur le Maire,

Par lettre du 10 octobre 2012, j'ai porté à votre connaissance, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives établi par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de l'Etang-Salé pour les exercices 2005 et suivants, en vous demandant d'y adjoindre une éventuelle réponse.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai prévu, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le rapport d'observations définitives qu'il vous appartient dès lors, en application de l'article L. 243-5 précité du code des juridictions financières, de communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il fait l'objet d'un débat.

Je vous prie de bien vouloir informer le greffe de la juridiction de la date à laquelle cette communication à l'organe délibérant aura eu lieu. A compter de cette date, ce rapport d'observations définitives deviendra alors communicable à tout tiers demandeur. Enfin, je vous informe que copie de ce rapport est transmis au préfet et au directeur régional des finances publique du département de la Réunion, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Christian ROUX

Conseiller référendaire à la Cour des comptes

Monsieur Jean-Claude LACOUTURE  
Maire de l'Etang-Salé  
Avenue Raymond Barre  
BP 903  
97427 ETANG-SALE



Chambre régionale des comptes  
de la Réunion

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ Exercices 2005 et suivants

---

### Procédure :

La Chambre régionale des comptes de la Réunion a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la commune de l'Étang-Salé. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 14 septembre 2011 adressée à M. Jean-Claude LACOUTURE, maire.

L'entretien préalable prévu par l'article L 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 17 avril 2012.

La chambre, lors de sa séance du 3 mai 2012, a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont donné lieu à l'envoi d'un rapport d'observations provisoires à l'ordonnateur en fonction durant toute la période en contrôle. Des extraits ont été adressés aux tiers concernés.

Après avoir examiné les réponses écrites, la chambre, lors de sa séance du 2 octobre 2012, a arrêté ses observations définitives qui sont développées dans le présent rapport.

### Résumé

Le précédent contrôle de la chambre, portant sur la gestion des exercices 2000 et suivants, avait donné lieu à la formulation de 19 recommandations. La commune de l'Étang-Salé a suivi onze d'entre elles ; quatre ont fait l'objet de mesures de correction partielles ; les quatre dernières n'ont pas été suivies d'effet. Le taux global d'observations ayant reçu, à ce jour, au moins un début de correction est donc de 79 % (15/19).

#### **La fiabilité des comptes**

De bonnes pratiques ont été relevées concernant le provisionnement des risques et la comptabilité patrimoniale.

Il subsiste néanmoins des insuffisances en matière de comptabilité d'engagement, des écarts importants ayant été constatés entre les montants engagés annuellement et ceux mandatés sur l'exercice, ainsi qu'en matière de rattachement des charges et des produits du fait notamment d'une absence totale de rattachement concernant les produits et les budgets annexes.

Par ailleurs, la comptabilisation des restes à réaliser (RAR) n'apparaît pas exhaustive pour les services de l'eau et de l'assainissement. Certains justificatifs de produits manquent également de fiabilité.

Enfin, diverses erreurs d'imputation comptable, tant en dépenses qu'en recettes, ont été relevées.

**La situation financière**

La situation financière de la commune de L'Etang-Salé se caractérise, sur la période, par une certaine maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Située au dixième rang des communes les moins contraintes de l'île par son coefficient de rigidité des charges (61,4 %), la commune est, de surcroît, faiblement endettée, sa capacité de désendettement étant inférieure à deux ans en 2010.

**La gestion du personnel**

La gestion des ressources humaines de la commune, constituées d'une large majorité de non titulaires, présente encore quelques lacunes surmontables.

Outre un dialogue social insuffisant et une organisation des services perfectible, ces difficultés concernent essentiellement les modalités de création des emplois, non systématiquement autorisées par le conseil municipal, ainsi que leur suivi, la suppression des emplois n'étant pas réalisée conformément à la réglementation. La politique de recrutement pratiquée par la commune est également affectée d'irrégularités puisque réalisée principalement au travers de contrats à durée indéterminée conclus dans des hypothèses non prévues par la loi.

Par ailleurs, la mise en œuvre des contrats subventionnés ne favorise pas suffisamment le retour à l'emploi des personnes concernées du fait notamment des difficultés de la commune à mettre en œuvre les formations prévues.

**La réglementation relative à l'assainissement**

Le plan de zonage distinguant les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif a pris du retard entraînant la nécessité d'une nouvelle procédure d'enquête publique.

L'assainissement non collectif est assuré par un service sous dimensionné (un seul agent à temps non complet) dépourvu des outils indispensables à l'exercice d'un travail de qualité. L'ensemble des contrôles ne sera pas achevé avant l'expiration du délai légal le 31 décembre 2012.

L'assainissement collectif, délégué à un prestataire extérieur, fait l'objet d'un contrôle à améliorer. Les informations sont insuffisantes et celles disponibles pourraient être mieux exploitées. Le rapport sur le prix et la qualité du service s'en ressent. Le financement du projet d'extension de la station d'épuration ne paraît pas encore fixé de manière certaine.

**La politique communale en matière d'accueil de la petite enfance**

Dans un environnement marqué par un émiettement des compétences et une grande diversité de l'offre, la commune de L'Etang-Salé s'inscrit, pour la gestion de sa politique d'accueil de la petite enfance, dans un contexte d'intercommunalité. Celui-ci n'apparaît cependant pas en totale cohérence avec les instruments contractuels dont elle s'est dotée en partenariat avec la caisse d'allocations familiales (CAF).

La commune dispose d'une marge d'action limitée, essentiellement réduite à la construction d'aires de jeux et d'établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), la gestion de ces derniers relevant, de surcroît, du CIAS.

En tout état de cause, les éléments statistiques disponibles démontrent que la mise en œuvre de ces outils de coopération intercommunale n'a pas permis de remédier au constat, déjà ancien, d'une insuffisance de l'offre de garde des enfants de moins de trois ans sur le territoire de la collectivité.

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>5</b>
<b>II. LE SUIVI DES PRECEDENTES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>III. LA FIABILITE DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
A. L'INDEPENDANCE DES EXERCICES .....	7
1.- <i>La comptabilité d'engagement</i> .....	7
2.- <i>Le rattachement des charges et des produits</i> .....	8
3.- <i>Les restes à réaliser</i> .....	8
B. L'IMPUTATION DES DEPENSES ET RECETTES .....	9
<b>IV. SITUATION FINANCIERE .....</b>	<b>10</b>
A. LA FORMATION DE L'AUTOFINANCEMENT .....	10
1.- <i>Les produits de fonctionnement</i> .....	10
2.- <i>Les charges de fonctionnement</i> .....	10
3.- <i>Capacité d'autofinancement</i> .....	11
B. LA SECTION D'INVESTISSEMENT .....	11
C. LE FONDS DE ROULEMENT ET LA TRESORERIE .....	12
D. LES MARGES DE MANŒUVRE DE LA COMMUNE .....	12
1.- <i>Le coefficient de rigidité des charges</i> .....	12
2.- <i>La fiscalité directe locale</i> .....	12
3.- <i>L'endettement</i> .....	13
4.- <i>Synthèse</i> .....	13
<b>V. UNE POLITIQUE DE GESTION DU PERSONNEL AFFECTEE D'IRREGULARITES ..</b>	<b>13</b>
A. L'ORGANISATION ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	13
1.- <i>Un profil statutaire orienté vers les non titulaires</i> .....	13
2.- <i>Des imperfections dans l'organisation des services</i> .....	15
3.- <i>Un dialogue social insuffisant</i> .....	16
B. UNE PROCEDURE DE CREATION D'EMPLOI A PARFAIRE .....	17
1.- <i>Des créations sélectives d'emplois et des informations insuffisantes</i> .....	17
2.- <i>Les suppressions d'emplois non opérées</i> .....	18
3.- <i>Les incidences de ce mode de gestion</i> .....	18
4.- <i>La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences</i> .....	18
C. DES MODALITES DE RECRUTEMENT CRITIQUABLES .....	19
1.- <i>Les contrats subventionnés</i> .....	19
2.- <i>Un recours quasi systématique aux contrats à durée indéterminée (CDI)</i> .....	20
3.- <i>L'impact sur le niveau d'encadrement</i> .....	20
D. LE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES .....	20
<b>VI. LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>21</b>
A. LA MISE EN PLACE PAR LA COMMUNE DES OUTILS REGLEMENTAIRES DE PILOTAGE .....	21
B. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	22
1.- <i>La création « in extremis » du SPANC mais une mise en route retardée</i> .....	22
2.- <i>Des moyens limités</i> .....	24
3.- <i>Des risques environnementaux qui subsistent</i> .....	25
4.- <i>Un déséquilibre budgétaire structurel</i> .....	27
5.- <i>La nécessaire sécurisation du fonctionnement de la régie</i> .....	29
C. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	30
1.- <i>Un exercice minimum des missions au sein du service</i> .....	30
2.- <i>Un mode de financement à améliorer</i> .....	32
3.- <i>La situation financière du budget annexe</i> .....	34
4.- <i>Les travaux d'extension de la station d'épuration</i> .....	34

5.-	<i>Le suivi de la délégation de service public.....</i>	35
D.	LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT .....	36
1.-	<i>Une obligation non respectée pour l'assainissement non collectif.....</i>	36
2.-	<i>Une communication limitée en matière d'assainissement collectif.....</i>	36
<b>VII.</b>	<b>LA POLITIQUE COMMUNALE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....</b>	<b>37</b>
A.	LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE .....	37
1.-	<i>La politique publique d'accueil de la petite enfance : une politique partagée .....</i>	37
2.-	<i>L'hétérogénéité des différents modes d'accueil de la petite enfance .....</i>	38
B.	LA SITUATION REGIONALE ET COMMUNALE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ...	39
1.-	<i>L'insuffisante couverture des besoins au niveau régional .....</i>	39
2.-	<i>La situation de la commune de l'Etang-Salé.....</i>	39
C.	LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE .....	39
1.-	<i>Les principes de répartition de cette compétence en situation d'intercommunalité .....</i>	39
2.-	<i>La situation de la commune de l'Etang-Salé.....</i>	39
3.-	<i>Son impact sur l'élaboration des documents stratégiques concernant la petite enfance.....</i>	40
4.-	<i>Les compétences reliquataires de la commune et du CCAS.....</i>	41
5.-	<i>Les transferts d'actifs en résultant .....</i>	42
6.-	<i>Les leviers d'action encore disponibles .....</i>	42
D.	L'EVALUATION DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE .....	43
1.-	<i>Le niveau de son offre globale .....</i>	43
	ANNEXE 1 Taux d'exécution des investissements .....	45
	ANNEXE 2 Situation financière – budget principal .....	46
	ANNEXE 3 Rappel des principales dispositions légales en matière d'assainissement.....	47
	ANNEXE 4 Liste des points de contrôle minimum .....	53
	des installations d'assainissement non collectif .....	53
	ANNEXE 5 Présentation simplifiée des comptes du budget annexe de l'assainissement.....	55
	ANNEXE 6 Observations et recommandations formulées par la chambre.....	56

## I. Présentation de la commune

L'Etang-Salé est l'une des plus petites communes du département, avec un territoire de 38,65 km<sup>2</sup> environ. Elle comptait 13 484 habitants au recensement de 2009, soit une densité de 349 habitants/km<sup>2</sup>.

Au niveau économique, la commune enregistrait en 2010 un taux de chômage de 29,5 %, soit un chiffre légèrement inférieur à la moyenne régionale (32,9 %). Seuls 31,8 % des foyers fiscaux étaient imposables en 2008.

La commune appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à une communauté d'agglomération dénommée CIVIS (communauté intercommunale des villes solidaires).

## II. Le suivi des précédentes observations et recommandations

Au mois d'avril 2012, sur les 19 insuffisances ou dysfonctionnements relevés par la chambre suite à l'examen de la gestion de la commune pour les exercices 2000 et suivants, onze apparaissaient corrigés (soit un taux de 58 %), quatre étaient en cours de correction (soit un taux de 21 %), tandis que les quatre derniers n'avaient reçu aucun commencement de rectification :

	Observations et recommandations	C	EC	NC
GESTION FINANCIÈRE	<b>Délégation de service public</b> : rapport du maire simplement constitué d'extraits du rapport d'activité du fermier ; indicateurs financiers relatifs aux travaux sur le réseau d'adduction non-conformes aux dispositions réglementaires ; précisions manquantes dans le rapport quant à l'encours de la dette, les échéances et le montant des annuités ;		X	
	<b>Produits de fonctionnement</b> – produit de la fiscalité directe locale plus faible que la moyenne nationale, imposant une actualisation des bases d'imposition ;	X		
	<b>Engagements hors bilan/participations dans les SEM</b> – omission d'une participation communale de 108 192 € au capital de la SODEGIS dans les comptes de la collectivité.	X		
	<b>Engagements hors bilan/garanties d'emprunts</b> – importance des engagements hors bilan provenant des garanties d'emprunts ;	X		
	<b>Comptabilité d'engagement</b> – engagements de régularisation non répertoriés de manière exhaustive ;	X		
	<b>Rattachement des charges et produits</b> – rattachements non effectués au motif de leur faible incidence sur le résultat de la section de fonctionnement ;		X	
	<b>Double paiement</b> – constats de double paiements ;	X		
	<b>Urbanisme</b> - Maitrise insuffisante de l'urbanisation sauvage		X	

<b>BASES D'IMPOSITION ET URBANISME</b>	<b>Bases communales d'imposition – A actualiser ;</b>		<b>X</b>	
<b>VÉHICULES DE SERVICE</b>	<b>Modalités d'utilisation -</b> Absence de procédure permettant de garantir l'utilisation des véhicules dans le strict cadre du service ; pas de carnets de bord ;	<b>X</b>		
	<b>Dépenses d'entretien et carburant –</b> Absence de situation annuelle des coûts d'entretien et de consommations de carburant après 2001 ;	<b>X</b>		
	<b>Répartition statutaire –</b> Mouvement de titularisation interrompu pour des questions de coûts ; personnels permanents non titulaires multipliés par 7 entre 2000 et 2004 ;			<b>X</b>
<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>Sécurisation des éléments de liquidation des rémunérations/sites principaux –</b> Absence de document relatif à l'enregistrement du temps de travail ; <b>Sécurisation des éléments de liquidation des rémunérations/sites scolaires -</b> Sites scolaires non inclus dans le dispositif ; aucune gestion des horaires réalisée pour ces personnels ; aucun tableau attestant du service fait transmis au service de la paye ;	<b>X</b>		
	<b>Collecte des bilans des associations subventionnées –</b> afin de contrôler l'inscription de la subvention en recettes dans les comptes, de s'assurer de la situation financière de l'association et d'apprécier le niveau et la nature de l'activité exercée. <b>Contrôle de l'utilisation de l'emploi des subventions versées</b> <b>Evaluation à réaliser des projets et actions subventionnés</b>			<b>X</b>
	<b>Etat du réseau d'eau –</b> Veiller à la bonne maintenance du réseau d'eau potable ;  <b>Amélioration du rendement –</b> Remédier à la dégradation de l'indice de perte en volume, sur le réseau d'alimentation en eau potable ;	<b>X</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

### III. La fiabilité des comptes

L'analyse de l'équilibre financier d'une commune doit reposer sur des comptes réguliers, sincères et donnant une image fidèle de sa situation. Dans le cas de la commune de L'Etang-Salé, la chambre constate de bonnes pratiques en ce qui concerne le provisionnement des risques ou la comptabilité patrimoniale. Quelques insuffisances demeurent.

#### A. L'indépendance des exercices

##### 1.- La comptabilité d'engagement

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, l'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. En fin d'année, le total des dépenses engagées et non mandatées fait l'objet, soit d'un rattachement à l'exercice, soit d'une inscription en restes à réaliser reportés sur l'exercice suivant.

La commune indique que son taux d'engagement est d'environ 94 % en 2010 et 98 % en 2011. Toutefois, des écarts importants ont été relevés entre les montants engagés annuellement et les montants mandatés sur l'exercice correspondant :

Extrait de la comptabilité des engagements  
Compte principal de la commune et ses budgets annexes

	2008			2009			2010		
	Engagé	mandaté	écart	Engagé	mandaté	Ecart	Engagé	mandaté	Ecart
Principal	11 149 340	26 588 027	15 438 688	6 443 109	21 579 485	15 136 376	12 103 397	23 052 643	10 949 246
AEP	443 489	313 048	-130 441	479 009	342 717	-136 291	1 085 895	400 911	-684 983
Assainissement	625 364	206 235	-419 129	698 759	420 767	-277 992	3 508 849	1 390 149	-2 118 700
Pompes funèbres	347	4 852	4 505	0	4 851	4 851	404	5 458	5 055
CCAS	271 690	1 150 868	879 178	324 915	1 357 811	1 032 896	456 188	1 411 558	955 370
Régie du théâtre	138 925	360 014	221 088	139 900	302 849	162 949	103 978	232 194	128 216
Caisse des écoles	139 269	152 489	13 221	169 462	184 319	14 857	167 694	172 192	4 498
SPANC	15 786	15 932	146	28	44 767	44 739	1 872	26 352	24 480
	<b>12 784 210</b>	<b>28 791 464</b>	<b>16 007 254</b>	<b>8 255 181</b>	<b>24 237 565</b>	<b>15 982 383</b>	<b>17 428 276</b>	<b>26 691 458</b>	<b>9 263 182</b>

La commune s'en est expliquée en indiquant ne pas procéder à l'engagement des dépenses de personnel (chapitre 012), des subventions aux associations (6574) et de la dette (16 et 66).

La comptabilité des dépenses engagées doit concerner l'ensemble de ces dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Par ailleurs, sur les chapitres ou articles faisant théoriquement l'objet d'engagements, certaines dépenses ont été mandatées sans engagement :

Montants des dépenses sans engagements

	2006	2007	2008	2009	2010
Principal de la collectivité	2 158 087	1 538 801	2 222 629	2 036 148	454 693
AEP	34 597	2 698	8 673	474	24 453
Assainissement collectif	3 487	6 261	1 271	246	17 573
Sec des pompes funèbres	0	0	0	0	0
CCAS	16 403	15 567	17 998	20 361	17 573
Régie du théâtre & de l'Animation	66 994	26 021	18 367	11 986	841
Caisse des écoles	31 101	23 511	21 380	2 619	97
SPANC	0	0	146	797	102
<b>Total général</b>	<b>2 310 670</b>	<b>1 612 860</b>	<b>2 290 464</b>	<b>2 072 629</b>	<b>515 333</b>

Source CRC Réunion

Le montant total en cause est cependant en baisse significative sur 2010, de même que le nombre de factures concernées (886 en 2006, 557 en 2009 et 157 en 2010).

La commune a précisé que, dès cette année, l'engagement des charges de fluides sur le chapitre 011 et des subventions au chapitre 65 avait été mis en œuvre. Par ailleurs, elle a lancé des démarches d'actualisation de ses logiciels afin de pouvoir procéder, dans un proche avenir, aux engagements des dépenses de personnel au chapitre 012 et d'annuité de la dette aux chapitres 16 et 66.

## 2.- Le rattachement des charges et des produits

Le respect de l'indépendance des exercices implique que soient conduites, à la fin de chaque exercice et sur la base de la comptabilité des engagements, les opérations de régularisation permettant le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent et l'établissement des états de restes à réaliser.

Sur la période contrôlée, le compte principal de la commune de l'Etang-Salé fait état de rattachement sur les comptes 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues » et 1688 « intérêts courus non échus (ICNE) ». En revanche, aucun des autres comptes de classe 4 indispensables<sup>1</sup> à ce rattachement n'est utilisé. De même, aucun rattachement n'est opéré en ce qui concerne les produits ainsi que les budgets annexes, tant en charges qu'en produits.

La chambre recommande à la commune de poursuivre ses efforts en répertoriant, au terme de chaque exercice, l'ensemble des charges et produits à lui rattacher et en procédant à ces rattachements de manière plus exhaustive.

L'ordonnateur indique que cette recommandation sera suivie d'effet dès l'exercice budgétaire en cours.

## 3.- Les restes à réaliser

Sur plusieurs exercices, la commune ne déclare pas de restes à réaliser en ce qui concerne le service de l'assainissement et de faibles montants en ce qui concerne le service de l'eau alors que :

- d'une part, l'analyse des données comptables montre des taux d'exécution en investissement très bas en ce qui concerne les budgets de l'eau et de l'assainissement (annexe 1).

<sup>1</sup> Comptes 4281 « Prime de service à répartir » ; 4286 « Autres charges à payer » ; 4386 « Organismes sociaux, charges à payer » ; 4486 « Etat, charges à payer ».

- d'autre part, la comparaison entre les montants engagés et les montants mandatés en section d'investissement montre des engagements non mandatés sur l'exercice ; ceux-ci doivent alors être repris en restes à réaliser :

	2006		2007		2008		2009		2010	
	engagé	mandaté	engagé	mandaté	engagé	mandaté	engagé	mandaté	engagé	mandaté
Principal	5 640 511	3 369 414	11 741 273	4 419 314	8 897 412	8 656 338	4 048 939	2 576 630	9 172 380	4 458 820
Eau potable	393 146	157 322	115 372	253 733	164 146	22 614	403 899	41 995	816 506	86 405
Assainissement	119 450	27 895	204 828	297 806	503 862	85 961	698 759	300 463	3 415 605	883 611
<b>Total</b>	<b>6 228 118</b>	<b>3 607 599</b>	<b>12 090 560</b>	<b>4 999 772</b>	<b>9 612 427</b>	<b>8 806 896</b>	<b>5 231 992</b>	<b>2 919 088</b>	<b>13 582 532</b>	<b>5 541 015</b>

Source CRC Réunion

La commune a indiqué que les opérations programmées sous la forme d'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) ne donnaient pas lieu à inscription au titre des restes à réaliser. En effet, la programmation pluriannuelle permet d'améliorer le niveau d'exécution budgétaire.

Cependant, l'examen des annexes du compte administratif relatives au suivi des AP/CP fait apparaître annuellement des modifications sur les autorisations de programme qui sont, soit abondées, soit réduites. En outre, le niveau de réalisation des crédits de paiement apparaît relativement bas, ce qui nécessite un rééchelonnement fréquent de la programmation. Enfin, la commune précise que les opérations portées en RAR sur l'exercice suivant ne sont pas toujours soldées à la fin de cet exercice.

L'usage de la technique des AP/CP pourrait donc être affiné de manière à limiter ces effets.

S'agissant des restes à réaliser en recettes en 2010, certains justificatifs de produits manquent de fiabilité par rapport à l'ancienneté des conventions. Ainsi, l'inscription d'une somme de 132 000 € a été réalisée sur le fondement d'un arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de 264 000 €, partiellement exécuté. Sa durée de validité de deux ans a été prorogée, par arrêté modificatif, jusqu'au 31 décembre 2008. Bien qu'à cette date la commune n'ait pas été en mesure de justifier la réalisation de l'opération, elle déclare avoir reçu la confirmation du service instructeur, assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage, du maintien de cette subvention. Cependant, à ce jour, la collectivité est toujours dans l'attente d'une suite favorable. L'incertitude pesant sur le paiement du solde de cette subvention peut donc remettre en cause son maintien en restes à réaliser.

## B. L'imputation des dépenses et recettes

L'examen des mandats a révélé une imputation erronée de certaines dépenses :

- inscription du régime indemnitaire des agents non titulaires au compte 64118 concernant les personnels titulaires ;
- imputation à tort, en 2010, des frais de mission au chapitre 012 « charges de personnel » au lieu du chapitre 011 « charges à caractère général » ;
- enregistrement de recettes en provenance de la caisse d'allocations familiales (CAF), relatives au service enfance/jeunesse, au budget principal alors que ce service a été transféré au centre communal d'action sociale (CCAS).

Sur ce dernier point, la commune a indiqué que la CAF avait exigé que les contrats soient passés avec elle, de sorte qu'elle continue de percevoir certaines sommes qu'elle reverse ensuite dans le cadre de sa subvention annuelle au CCAS. Ces versements ont représenté, sur l'exercice 2010, la somme de 162 558 €. Ce procédé peu cohérent induit, de surcroît, des « dépenses »

supplémentaires pour la commune, abondant les dépenses servant d'assiette au calcul de certaines dotations.

La commune a précisé que les deux premières erreurs d'imputation seront corrigées pour l'avenir mais qu'en revanche, pour la troisième, elle demeure soumise aux exigences de la CAF.

## IV. Situation financière

Le budget communal de l'Etang-Salé s'établit en 2009 à 19,468 M€ en dépenses réelles totales et à 22,956 M€ en recettes réelles totales ; en 2010 ces chiffres sont respectivement de 21,013 M€ et 22,105 M€.

L'évolution budgétaire sur la période est détaillée en annexe 2.

### A. La formation de l'autofinancement

#### 1.- Les produits de fonctionnement

L'évolution des recettes de fonctionnement entre 2005 et 2010 est modérée (+ 3,9 % en moyenne). La progression concerne les recettes de gestion, les recettes financières et exceptionnelles étant, elles, en baisse. La progression est plus importante en début et en fin de période (+ 5,8 % en 2006 et + 9,1 % en 2010) et résulte essentiellement de l'augmentation des contributions directes (+ 9,1 % en progression annuelle moyenne). Les atténuations de charges (chapitre 013), qui augmentent de 174,6 % en 2009 par rapport à 2008, contribuent également à la progression globale des recettes. L'augmentation de ces ressources est un indicateur de dépenses de personnel supplémentaires.

La répartition des recettes de fonctionnement montre que la commune tire l'essentiel de ses ressources de la fiscalité et en particulier des contributions indirectes (comptes 732 à 739) qui représentent, en 2009, 46 % des produits de fonctionnement. Dans cette catégorie de recettes on trouve, dans l'ordre d'importance, de manière constante sur la période :

- l'octroi de mer (5,2 M€ en 2009) qui représente à lui seul 30,7 % des produits de fonctionnement, ce qui place l'Etang-Salé parmi les dix communes de l'île les plus dépendantes de cette ressource (+ de 30 % des recettes de fonctionnement),
- la taxe sur les carburants (1,1 M€ en 2009),
- la compensation reversée par l'intercommunalité (0,6 M€ en 2009).

Les impôts locaux (contributions directes) représentent 20 % des produits de fonctionnement en 2009.

#### 2.- Les charges de fonctionnement

Le rythme d'évolution des dépenses de fonctionnement est plus rapide que celui des recettes de fonctionnement, tout en restant mesuré : 4,1 % en moyenne et 7,1 % pour l'évolution annuelle la plus forte observée entre 2006 et 2007.

Les charges de gestion augmentent de 4,5 %, soit à peine moins vite que les recettes du même ordre (+ 5,2 %).

Les subventions accordées au CCAS augmentent de 50 % en 2007 par rapport à 2006 et encore de 116,8 % en 2008 par rapport à 2007.

Parmi les différents postes de charges, celui du personnel est le plus important et représente entre 65 % et 69,4 % des dépenses totales de fonctionnement. Le poids des charges de personnel (déduction faite des atténuations de charges) dans les dépenses totales de fonctionnement s'établit en 2005 à 55,4 % contre 51,5 % pour la moyenne de la strate. Ce poids augmente fortement en 2006 (63,4%) avant de diminuer progressivement au cours des exercices suivants tout en restant au-dessus de la moyenne de la strate. En 2010, ce ratio est de 58,8% contre 53,5% pour la moyenne de la strate - *Source MINEFI : « Les comptes des communes ».*

L'évolution du résultat de fonctionnement présente un pic en 2007 avant de diminuer entre 2008 et 2009 en raison d'une importante augmentation des dotations aux amortissements (+ 95 % entre 2007 et 2008, puis + 20 % entre 2008 et 2009) et aux provisions (dotations de 200 000 € à compter de 2008 pour couvrir des risques exceptionnels). En 2010, ce résultat s'améliore du fait de la progression des recettes fiscales et du versement d'indemnités de sinistre en produits exceptionnels mais aussi grâce à la diminution des intérêts d'emprunts et une relative maîtrise des dépenses de fonctionnement.

### 3.- Capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) brute apparaît en légère régression entre 2006 et 2009 date à laquelle elle représente 11,5 % des produits de fonctionnement et se situe à un point et demi d'écart de la moyenne nationale de la strate (13,0 %).

L'amortissement de la dette, en diminution, affecte peu l'autofinancement de la commune qui se situe au-dessus de la moyenne nationale pour le ratio rapportant la CAF disponible (obtenue en retranchant de la CAF brute l'annuité de remboursement en capital de la dette) aux produits de fonctionnement (7,6 % pour la commune contre 6,0 % pour la moyenne en 2009). - *Source MINEFI « Les comptes des communes » -*

Cet autofinancement contribue au financement de l'investissement dans une proportion évoluant, de 2005 à 2009, entre 7,9 % et 30,5 % des dépenses d'équipement et réduit d'autant le besoin d'emprunt. En 2010 ce ratio atteint presque 50 % bien qu'il y ait lieu de le relativiser en raison du niveau des dépenses d'équipement de ce dernier exercice, tout comme celui de 2009.

## B. La section d'investissement

Le niveau de dépenses d'équipement est très fluctuant, entre 3,9 M€ et 9 M€ sur la période, et apparaît en baisse de 8,40 % en moyenne annuelle.

## Dépenses d'investissement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evol. Moy.	Evol. 2010/2005	Evol. 2010/2009
Dépenses d'équipement (réel)	4 963 469	3 359 902	6 427 464	8 651 659	3 322 225	4 458 820	-2,1%	-10,8%	34,2%
Dépenses d'équipement (ordre)	2 583 764	763 606	1 239 400	416 644	655 676	406 925	-30,9%	-84,3%	-37,9%
<b>Dép. tot. équipement</b>	<b>7 547 233</b>	<b>4 123 507</b>	<b>7 666 864</b>	<b>9 068 303</b>	<b>3 977 901</b>	<b>4 865 746</b>	<b>-8,4%</b>	<b>-35,5%</b>	<b>22,3%</b>
Immo. financières (réel)	148 790			39 501					
Immo. financières (ordre)	116 963	13 231							
Autres dépenses (réel)		15 181							
<b>Dép. réelles d'inv. hors emp.</b>	<b>5 112 259</b>	<b>3 375 082</b>	<b>6 427 464</b>	<b>8 691 160</b>	<b>3 322 225</b>	<b>4 458 820</b>	<b>-2,7%</b>	<b>-12,8%</b>	<b>34,2%</b>
<b>Dép. tot. invest. hors emp.</b>	<b>7 812 986</b>	<b>4 151 918</b>	<b>7 666 864</b>	<b>9 107 804</b>	<b>3 977 901</b>	<b>4 865 746</b>	<b>-9,0%</b>	<b>-37,7%</b>	<b>22,3%</b>
<b>Rec. réelles fonct. (RRF)</b>	<b>14 826 577</b>	<b>15 679 665</b>	<b>16 737 015</b>	<b>16 384 790</b>	<b>16 560 296</b>	<b>18 121 467</b>			
<i>Dép. équip./RRF</i>	50,9%	26,3%	45,8%	55,3%	24,0%	26,8%			
<b>Capacité d'autofin. Dispo.</b>	<b>593 403</b>	<b>1 025 955</b>	<b>1 128 567</b>	<b>1 077 924</b>	<b>1 211 392</b>	<b>2 284 166</b>			
Ratio CAF dispo/dép. équip.	7,9%	24,9%	14,7%	11,9%	30,5%	46,9%			

Source : Delphi compte principal

La forte diminution de l'effort d'équipement du compte principal de la commune résulte de deux éléments : la situation financière issue des exercices antérieurs, en particulier 2008, qui a conduit à entamer le fonds de roulement, et la concentration des moyens sur les travaux d'assainissement.

Le résultat d'investissement est négatif sur plusieurs exercices et en particulier, consécutivement en 2007 (- 290 568 €) et 2008 (- 1 657 636 €), contraignant la collectivité à restreindre ses efforts sur les exercices suivants. Ce résultat est cependant encore déficitaire en 2010 (- 761 145 €).

### C. Le fonds de roulement et la trésorerie

Bien que fortement entamé en 2008, le fonds de roulement du compte principal, correspondant à l'excédent de fonctionnement cumulé, se rétablit en 2009. Il représentait 55 jours de dépenses de fonctionnement au 31 décembre 2009. A cette même période, deux budgets annexes sont en déficit, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'assainissement collectif. Le résultat après prise en compte des restes à réaliser sur l'exercice 2010 est de 1,1 M€.

La trésorerie de la commune de l'Etang-Salé était au 31 décembre 2009 de 3,4 M€, essentiellement alimentée par le budget annexe de l'Eau. En 2010 elle passe à 3,9 M€.

### D. Les marges de manœuvre de la commune

#### 1.- Le coefficient de rigidité des charges

Le coefficient de rigidité des charges [(dépenses de personnel + contingents et participations + charges d'intérêts) / recettes réelles de fonctionnement] de la commune s'établit en 2009 à 63,6 %, taux maximal sur la période 2005 à 2010. Ce taux la situe en 10<sup>ème</sup> position des communes du département. En 2010, ce ratio s'améliore et représente 61,4 % des recettes réelles de fonctionnement.

#### 2.- La fiscalité directe locale

L'augmentation du produit des impositions sur la période est de 5,4 % en moyenne. Cette évolution positive concerne toutes les ressources, mais de manière plus marquée les contributions directes qui augmentent de 55 % environ entre 2005 et 2010.

La fiscalité directe représente entre 25 % et 30,7 % des produits fiscaux sur la période. En 2010, la fiscalité directe se compose, pour 58,2 % du produit de la taxe sur le foncier bâti et pour 39,9 % de celui de la taxe d'habitation, les 1,8 % restants concernant la taxe sur le foncier non bâti. Rapporté à la population, le produit de ces trois taxes représente respectivement 107 €, 156 € et 5 € par habitant en 2010. La commune a indiqué qu'à partir de 2012, elle mettra en œuvre la taxation des logements vacants.

### 3.- L'endettement

L'encours au 31 décembre 2010 s'établit à 4,8 millions d'euros et reste contenu, sur la période, dans une fourchette allant de 26,4 % à 37,7 % des recettes réelles de fonctionnement. Comparé aux recettes totales de fonctionnement hors atténuation de charges, cet endettement est, à la même date, de 28,4 % contre 75,3 % pour la moyenne nationale de la strate. Il représente un poids par habitant de 358 €, soit un niveau bien en deçà de la moyenne nationale observée pour la strate concernée (950 €) – source MINEFI –.

La commune de l'Etang-Salé se révèle donc peu endettée et l'annuité est en diminution sur la période, représentant, en 2010, 4 % des recettes réelles de fonctionnement et 25 % de la CAF brute. La capacité de désendettement, mesurée en rapportant l'épargne brute à l'encours total de la dette, permet d'identifier, en nombre d'années d'épargne brute, l'endettement de la collectivité locale. Pour l'Etang-Salé, cette durée est de moins de 2 ans en 2010.

En ce qui concerne les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, l'encours est, en 2010, de 0,22 M€ pour le premier et nul pour le second depuis l'exercice 2007.

### 4.- Synthèse

La situation financière de la commune de l'Etang-Salé se caractérise, sur la période, par une certaine maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Située au dixième rang des communes les moins contraintes de l'île par son coefficient de rigidité des charges (61,4 %), la commune est, de surcroît, faiblement endettée, sa capacité de désendettement étant inférieure à deux ans en 2010.

## V. Une politique de gestion du personnel affectée d'irrégularités

En 2010, les charges de personnel inscrites au chapitre 012 représentent 68,6 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ces charges sont en augmentation de 5,7 % en moyenne entre 2005 et 2010, la hausse la plus importante étant observée sur l'exercice 2006 avec + 17,6 % et se poursuit de manière plus modérée en 2007. Elles diminuent ensuite en 2008 mais une nouvelle hausse est observée en 2009 (5 %) et se poursuit en 2010 (6,6 %). En 2011 les charges de personnel sont de 11 110 590 €, soit une augmentation de 4,3 % par rapport à l'exercice précédent (extrait du compte de gestion provisoire 2011).

### A. L'organisation et la gestion des ressources humaines

#### 1.- Un profil statutaire orienté vers les non titulaires

La commune employait 420 agents au 31 décembre 2010. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2012, le nombre d'agents tous statuts confondus est de 499 parmi lesquels des agents titulaires, des non titulaires de droit public (en CDD ou en CDI), des agents contractuels de droit privé (contrats subventionnés) affectés sur des emplois permanents de la collectivité et quelques apprentis.

## Chambre régionale des comptes de la Réunion

## Evolution des effectifs

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	31/12/2011		Evol. 2011/2006
							Nbre agents	ETP	
<b>Titulaires (a)</b>	<b>108</b>	<b>106</b>	<b>108</b>	<b>96</b>	<b>101</b>	<b>98</b>	<b>97</b>	<b>97,00</b>	<b>-8,5%</b>
<i>Evolution annuelle</i>		-1,9%	1,9%	-11,1%	5,2%	-3,0%	-1,0%		-
<i>% total emplois y compris contrats aidés (a/h)</i>	25,5%	24,7%	24,1%	27,7%	23,8%	23,3%	19,4%		-
<i>% total emplois hors contrats aidés (a/g)</i>	50,7%	49,5%	52,2%	40,9%	40,4%	37,1%	34,4%		
<b>Permanents non titu./CDI (b)</b>	<b>105</b>	<b>108</b>	<b>99</b>	<b>139</b>	<b>149</b>	<b>166</b>	<b>185</b>	<b>170,00</b>	<b>71,3%</b>
<i>Evolution annuelle</i>		2,9%	-8,3%	40,4%	7,2%	11,4%	11,4%		-
<i>% total emplois y compris contrats aidés (b/h)</i>	24,8%	25,1%	22,1%	40,2%	35,1%	39,5%	37,1%		-
<b>Agents CDD (c)</b>	<b>1</b>	<b>1,00</b>	<b>-</b>						
<b>Emplois aidés (d)</b>	<b>210</b>	<b>215</b>	<b>240</b>	<b>110</b>	<b>173</b>	<b>155</b>	<b>216</b>	<b>140,23</b>	<b>0,5%</b>
<i>Evolution annuelle</i>		2,4%	11,6%	-54,2%	57,3%	-10,4%	39,4%		-
<i>% total emplois y compris contrats aidés (d/h)</i>	49,5%	50,0%	53,6%	31,8%	40,8%	36,9%	43,3%		-
<b>Total non titulaires hors contrats aidés (e) = (b+c)</b>	<b>106</b>	<b>109</b>	<b>100</b>	<b>140</b>	<b>150</b>	<b>167</b>	<b>186</b>	<b>170,00</b>	<b>70,6%</b>
<i>% total emplois y compris contrats aidés (e/h)</i>	25,0%	25,3%	22,3%	40,5%	35,4%	39,8%	37,3%		
<b>Total non titulaires y compris contrats aidés sur emplois permanents (f) = (e + d)</b>	<b>316</b>	<b>324</b>	<b>340</b>	<b>250</b>	<b>323</b>	<b>322</b>	<b>402</b>	<b>310,23</b>	<b>24,1%</b>
<i>% total emplois y compris contrats aidés (f/h)</i>	75%	75%	76%	72%	76%	77%	81%		
<b>Total agents sur emplois permanents hors contrats aidés (g) = (a + b)</b>	<b>213</b>	<b>214</b>	<b>207</b>	<b>235</b>	<b>250</b>	<b>264</b>	<b>282</b>	<b>267,00</b>	<b>31,8%</b>
<i>Evolution annuelle</i>		0%	-3%	14%	6%	6%	7%		-
<b>Total agents y compris contrats aidés sur emplois permanents</b>	<b>424</b>	<b>430</b>	<b>448</b>	<b>346</b>	<b>424</b>	<b>420</b>	<b>499</b>	<b>408,23</b>	<b>16,0%</b>
<i>Evolution annuelle</i>		1%	4%	-23%	23%	-1%	19%		

Source CRC Réunion

L'observation de l'évolution des différents groupes statutaires permet de noter une diminution globale de 8,5 % environ du nombre d'agents titulaires entre 2006 et 2011 alors que le nombre d'agents non titulaires à durée indéterminée augmente de 71 %.

Le rapport entre les différents profils statutaires se trouve inversé comparativement aux autres communes de France (les non titulaires étant majoritaires au sein de la collectivité), mais conforme au profil statutaire régional, étant précisé que quelques agents sont recrutés chaque année en CDD sur le fondement de l'article 3 de la loi statutaire mais ne figurent pas dans les états : deux en 2006 et 2007, cinq en 2008 et trois en 2010.

Les agents titulaires ne représentent que 37,1% de l'effectif total en 2010, hors contrats aidés, et 23,3 % en tenant compte de ces derniers. En 2011, ce dernier ratio se dégrade encore, passant à 19 %.

## 2.- Des imperfections dans l'organisation des services

### a) *La structuration des services au travers des organigrammes*

De 2005 à 2011, l'organisation est structurée en neuf directions : direction des marchés publics, direction des ressources humaines, direction de la vie éducative, direction des affaires financières, direction des affaires juridiques, direction des sports et de la culture, direction des grands travaux, direction de l'aménagement et de l'urbanisme et enfin direction des services techniques, ces trois dernières étant regroupées en un pôle « aménagement du territoire et travaux ».

Chacune des directions est déclinée en un ou plusieurs services et regroupe de cinq à 57 agents permanents, auxquels s'ajoutent les agents bénéficiaires de contrats subventionnés (environ 200 par mois), répartis essentiellement au sein des écoles ou des services techniques. Seules les directions des marchés publics et des grands travaux ne sont composées que de deux agents et ne comportent aucune subdivision tandis que la direction du SPANC n'occupe qu'un demi-agent.

Certains services transversaux tels que l'informatique, l'accueil/standard ou la reprographie, placés sous l'autorité directe du DGS, sont occultés de l'organigramme principal. Ces entités pourraient apparaître a minima sous une rubrique « services transversaux » ou rattachés à une direction transversale existante telle que les ressources humaines/affaires générales.

### b) *Le recours à la notion de « pôle »*

A compter de septembre 2011, il existe deux pôles : l'un (aménagement du territoire et travaux) comprend trois directions et l'autre (ressources humaines) une seule, celle des « ressources humaines et affaires générales ».

Cependant, la fonction du pôle n'apparaît pas clairement définie. Le premier créé en 2005 (celui de l'aménagement), bien que constitué de trois directions, ne dispose d'aucun responsable. La commune a précisé que cette notion de « pôle » n'intégrait pas celle d'un niveau hiérarchique et n'avait pas vocation à constituer un emploi permettant d'accueillir un responsable à court ou moyen terme. Dans ces conditions, sa matérialisation dans l'organigramme, qui représente un schéma d'organisation opérationnel, est susceptible de créer des confusions au sein des services, voire des dissensions parmi les responsables du « pôle aménagement », placés actuellement au même niveau hiérarchique. Ces confusions sont d'autant plus marquées que le second pôle créé postérieurement, celui des « ressources humaines », dispose à l'inverse d'un responsable et du double statut de pôle et de direction générale adjointe.

La commune a déclaré qu'une réflexion était actuellement en cours sur une refonte de l'organigramme avec l'abandon de la notion de pôle.

### c) *La direction générale adjointe des services*

La délibération créant l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services (DGAS) indique que le titulaire de cet emploi : « est chargé de seconder ou de suppléer le directeur général des services dans ses fonctions. Il peut lui être confié, toujours sous l'autorité hiérarchique du DGS et en fonction de l'organisation, un ou plusieurs pôles de compétence ». Le titulaire de cet emploi fonctionnel est également responsable du pôle « ressources humaines » constitué de l'unique direction des « ressources humaines et affaires générales ». Or, l'examen des fonctions des agents de cette direction ne fait apparaître aucune mission autre que les ressources humaines.

Par ailleurs, dans les faits, le DGAS indique être souvent sollicité par d'autres directeurs comme intermédiaire ou substitut du DGS, en particulier sur des dossiers courants concernant le domaine juridique (étant noté que ce service ne dispose d'aucun responsable depuis des années), la vie éducative et scolaire, les services généraux (accueil-standard, reprographie, gardiennage, etc...) ou le SPANC. L'organigramme de la commune ainsi que les missions confiées à la direction générale adjointe des services gagneraient à être précisés.

Selon l'ordonnateur, le rôle de cette direction générale adjointe sera renforcé, notamment en y rattachant, outre les ressources humaines, les affaires générales et juridiques, la vie éducative, la culture, l'animation et le sport. En revanche, dans un souci de cohérence, le SPANC devrait, à terme, faire l'objet d'une délégation de service public qui serait suivie par la direction des grands travaux.

### 3.- Un dialogue social insuffisant

#### a) *L'avis du comité technique paritaire (CTP) non systématiquement requis*

L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précise que le CTP doit se réunir au moins deux fois dans l'année. Cela n'a pas été le cas au sein de la commune de l'Etang-Salé. En effet, si la collectivité a recueilli l'avis du CTP en 2005 à l'occasion de la création du pôle aménagement, cette formalité réglementaire n'a pas été respectée à l'occasion de la réorganisation de 2011 qui a permis la transformation de la direction des ressources humaines en pôle RH ainsi que la création d'une direction générale adjointe des services.

#### b) *Les bilans sociaux*

Un rapport sur l'état de la collectivité doit être soumis au CTP tous les deux ans. Il rend compte notamment des moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, dresse le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat, puis sert de support à une négociation avec les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle hommes/femmes. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour un égal accès aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique paritaire.

S'agissant de la commune de l'Etang-Salé, le CTP ne s'est pas réuni selon la régularité prévue au cours de la période. L'examen des procès-verbaux de réunion des CTP montre que le débat prévu n'a pas toujours lieu, l'organe consultatif se contentant d'approuver le document. Par suite, aucune action destinée à l'égalité d'accès aux emplois d'encadrement n'a été mise en œuvre.

Le rapport fondé sur l'article 62 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, concernant les situations de mise à disposition (nombre de fonctionnaires concernés, organismes bénéficiaires et nombre des personnels de droit privé mis à disposition), n'est pas réalisé.

En ce qui concerne les apprentis, leur nombre est en augmentation au sein de la collectivité (17 en 2011). L'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 dispose que les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du CTP qui examine, chaque année, un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage. Ces prescriptions ne sont pas non plus respectées, l'intervention du CTP étant limitée à l'approbation d'un tableau récapitulatif des contrats d'apprentissage et d'indications laconiques du président du CTP.

## B. Une procédure de création d'emploi à parfaire

### 1.- Des créations sélectives d'emplois et des informations insuffisantes

Les orientations de la politique de l'emploi constituent une prérogative de l'assemblée délibérante lui permettant de contrôler les dépenses communales. Cette politique se traduit par des créations d'emplois qui doivent intervenir conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (...). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* ».

La création d'un emploi suppose donc l'existence, d'une part, d'un besoin non couvert au sein de la collectivité et, d'autre part, des crédits nécessaires au recrutement et à la rémunération de l'agent. La compétence du conseil municipal est exclusive et porte sur tous les emplois, qu'ils soient permanents ou non, à temps complet ou non. La création de l'emploi constitue un préalable obligatoire au recrutement par le maire.

#### a) *Des recrutements intervenus en l'absence de création préalable des emplois*

Les délibérations produites par la commune de l'Etang-Salé ne couvrent que très partiellement les recrutements intervenus sur la période 2005 à 2010.

En effet, aucun agent permanent non titulaire ne dispose d'un emploi dûment créé. De même, aucune délibération n'a été produite en ce qui concerne les 60 emplois occupés par des agents contractuels à durée indéterminée (CDI) dont le recrutement est intervenu depuis 2006.

La commune a indiqué que, désormais, les créations de postes d'agent permanent non titulaire ou de CDI seront subordonnées à la création par le conseil municipal des emplois correspondants.

#### b) *Des informations parcimonieuses*

En ce qui concerne les besoins occasionnels, la collectivité a transmis une délibération de 2007 par laquelle l'assemblée autorise le maire à recruter des personnels occasionnels « *en cas de surcroît temporaire de travail ou de mission ponctuelle* », sans apporter une quelconque précision sur le nombre d'emplois, les grades concernés et en indiquant que « *les crédits seront inscrits aux budgets respectifs en tant que de besoin* ». Il doit être rappelé tout d'abord qu'aucune création ne peut intervenir en l'absence de crédits, ce qui suppose leur inscription préalable ou concomitante. En outre, ces imprécisions aboutissent à dessaisir l'assemblée d'une partie de ses prérogatives au profit de l'exécutif.

Quant aux consultations de l'assemblée concernant les emplois occupés par des agents titulaires, elles ont été réalisées sur la base d'une information se limitant à la mention du grade et du nombre de postes à créer. Il s'agit d'une lecture restrictive des dispositions statutaires qui tend à considérer qu'un emploi se limite à un grade ou encore qu'emploi et grade sont des concepts identiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 34 précité ainsi que de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour autoriser une création, les élus doivent disposer des éléments leur permettant de vérifier l'existence d'un besoin nouveau et le niveau de crédits nécessaire mais aussi de la définition de l'emploi et le ou les grades correspondants.

c) *Des répercussions dans la gestion*

Les insuffisances relevées ci-dessus peuvent être à l'origine de certaines discordances ou confusions concernant le nombre total d'emplois déclarés d'un exercice sur l'autre ou de doublons, tels que par exemple les emplois fonctionnels de direction qui se retrouvent également sous le libellé du grade dans le tableau des emplois.

La collectivité est aussi contrainte de procéder à des créations nouvelles dès lors qu'un agent bénéficie d'une promotion de grade, quand bien même ses fonctions (donc l'emploi qu'il occupe) ne changent pas. Cette situation contribue à accroître le volume total d'emplois apparaissant au tableau annuel.

2.- Les suppressions d'emplois non opérées

Les suppressions d'emplois doivent respecter les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 qui précisent que toute suppression doit être soumise à la consultation de l'organe délibérant et recueillir l'avis du CTP. La commune de l'Etang-Salé n'a pas mis en œuvre cette procédure au cours de la période sous contrôle, ce qui a conduit à une augmentation du volant important d'emplois non occupés.

3.- Les incidences de ce mode de gestion

a) *La discordance entre les emplois budgétaires et les emplois pourvus*

Les modalités de gestion relevées ci-dessus génèrent un écart important entre emplois budgétaires et emplois pourvus. Or, les emplois budgétaires de la commune sont censés correspondre à l'ensemble de ses besoins permanents ou occasionnels. Ils constituent le support budgétaire permettant de recruter les effectifs de la commune, permanents, occasionnels ou temporaires.

Dans ces conditions, une discordance récurrente entre emplois budgétaires et emplois pourvus témoigne d'un pilotage insuffisant des effectifs et de la masse salariale.

b) *L'information collective, via les annexes budgétaires*

Les données relatives au personnel, annexées au budget comme au compte administratif, sont incomplètes. En ce qui concerne les emplois occupés par des non titulaires permanents, en nombre croissant, les annexes se limitent à la mention de la catégorie et du nombre par filière. Pour les agents sous contrats subventionnés, l'information porte uniquement sur le nombre d'agents employés au 31 décembre de chaque exercice.

4.- La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

Le pilotage de la masse salariale et des ressources humaines est indissociable d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC). Celle-ci suppose la mise en place de nouveaux outils destinés à anticiper les événements en optimisant les recrutements et en agissant sur les orientations professionnelles et sur la mobilité.

Il a été observé que les créations d'emplois manquaient de précisions. En particulier, les fiches de poste ne sont pas établies lors de la création de l'emploi et elles n'existent pas pour les emplois préexistants. La DRH déclare cependant vouloir s'y atteler « à l'horizon 2012 ».

Il est noté également que la collectivité entreprend de moderniser sa gestion par le biais de la mise en place de l'entretien annuel d'évaluation qu'elle prévoit pour 2013 ou 2014.

De même, en ce qui concerne la formation, la commune a désigné en mars 2009 une référente-formation. Cependant, aucune autre action ne conforte encore cette démarche : pas de plan de formation (que la commune déclare être en train d'établir), ni, dans l'attente de ce dernier, de

mise en place complète du droit individuel à la formation (DIF), hormis la présentation au CTP en juin 2010.

Toutefois, l'ordonnateur précise que ses services s'emploient à renseigner sur leur logiciel les informations relatives à la formation des agents, dans le respect des nouvelles dispositions applicables en matière de formation professionnelle. Il fait aussi observer que le DIF est d'ores et déjà mis en œuvre dans le cadre de préparations aux concours ou de formations de perfectionnement.

### C. Des modalités de recrutement critiquables

Selon l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents (...) des communes (...) sont (...) occupés par des fonctionnaires* ».

La collectivité ne peut recruter un agent non titulaire pour occuper un emploi permanent que dans les cas dérogatoires expressément énumérés dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

#### 1.- Les contrats subventionnés

##### a) *Le recrutement prohibé sur des emplois permanent*

La commune a recourt à un nombre croissant d'agents sous contrats subventionnés du type « contrat d'accompagnement dans l'emploi » (CUI-CAE).

Ces contrats ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. En contrepartie de son travail, le bénéficiaire perçoit une rémunération au moins égale au produit du SMIC par le nombre d'heures effectuées, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables. L'employeur peut bénéficier d'aides de l'Etat dont le montant ne peut excéder 95 % du taux brut du SMIC par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

Il s'agit de contrats de droit privé visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits. La substitution à un emploi permanent de la collectivité est prohibée, celui-ci ayant vocation à être occupé par un agent statutaire.

Or, les agents recrutés par la commune de l'Etang-Salé sous contrat subventionné sont affectés sur des missions relevant de la catégorie des emplois permanents de la collectivité, en méconnaissance du cadre statutaire prévu.

##### b) *Le volet formation non abouti*

Le dispositif des emplois aidés implique l'accès des bénéficiaires à des formations.

Bien que la collectivité ait fait valoir son souci de dispenser ces formations, elle a également invoqué des difficultés à les mettre en œuvre en raison d'offres peu adaptées au profil des agents. Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aurait accepté d'accompagner la commune par la formation de tuteurs chargés de l'encadrement administratif des contrats et par la formation de formateurs en interne. Il est prévu de débiter les formations au second semestre 2012 par la mise en place de deux modules généraux et six modules métier (notamment pour les ATSEM, agent de restauration scolaire, agent de propreté urbaine, etc...).

La commune devra s'assurer que son volet formation permet aux personnels recrutés de se voir reconnaître des qualifications en vue de faciliter leur réinsertion au terme du contrat, conformément à l'objectif poursuivi par ce dispositif.

d) *La pérennisation des contrats par transformation en CDI*

Sur les exercices 2008 et suivants, la commune a transformé nombre de ses contrats subventionnés en contrats à durée indéterminée, confirmant la nature permanente des emplois concernés. Ces personnels viennent alimenter le volume de ses effectifs non titulaires permanents, en contradiction avec l'objectif, rappelé par le préfet, de tendre à la disparition de cette catégorie de personnel.

2.- Un recours quasi systématique aux contrats à durée indéterminée (CDI)

Sur la commune de l'Etang-Salé, le recours au recrutement par voie contractuelle s'intensifie au détriment des recrutements d'agents statutaires, parallèlement au mouvement de transformation des contrats subventionnés en contrats à durée indéterminée observé depuis 2008.

Nombre annuel de CDI réalisés

avant 2005	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
87	12	8	5	47	25	26	22

La conséquence est un quasi-doublement de l'effectif des agents non titulaires entre 2005 (105 agents) et 2011 (185 agents).

3.- L'impact sur le niveau d'encadrement

La commune ne parvient pas à améliorer le niveau d'encadrement de ses effectifs (hors emplois aidés) :

	2009	2010	2011
Personnels catégorie A	8	8	8
Personnels catégorie B	8	9	12
Personnels catégorie C	251	265	283
Taux encadrement A	3,18 %	3,01 %	2,83 %
Taux encadrement A+B	6,37 %	6,41 %	7,07 %

Ces taux demeurent bien inférieurs à ceux constatés pour le département de la Réunion (toutes collectivités confondues) où les agents de catégorie A représentent en moyenne 6 % des effectifs tandis que les agents de catégorie A et B représentent en moyenne 14,8 % de ceux-ci. (Source : rapport public thématique de juillet 2011 de la Cour des comptes sur « La situation financière des communes des départements d'outre-mer »)

Cette insuffisance d'encadrement devient préoccupante lorsqu'il s'agit d'apprentis ou d'agents en contrats subventionnés, dont la formation au sein de la collectivité constitue une obligation pour la structure d'accueil.

La commune invoque sa volonté de maîtriser ses dépenses de personnel mais précise que des efforts seront consentis en matière d'encadrement, notamment par le renforcement à venir de la direction des grands travaux et par le recrutement, d'ici à la fin de l'année, d'un responsable des affaires juridiques, poste vacant depuis plusieurs années.

## D. Le paiement des heures supplémentaires

Les modalités relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont réglementées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Par délibération du 27 mai 2002, le conseil municipal a approuvé le versement de ces indemnités au personnel de la collectivité. Cependant, aucune précision n'a été apportée au sujet des

emplois de la commune susceptibles d'impliquer la réalisation d'heures supplémentaires. De même, aucun document individuel n'a été pris concernant les agents bénéficiaires.

Le bénéfice a été étendu aux agents policiers municipaux, principaux bénéficiaires de ces I.H.T.S. Or, bien que disposant d'un système de pointage accessible aux agents de la filière police, la commune n'exige pas de ces derniers qu'ils effectuent les pointages réglementaires. La direction des ressources humaines est destinataire d'états manuels d'heures supplémentaires produits mensuellement par le chef de service mais ne dispose pas des justificatifs lui permettant de vérifier l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires par rapport à l'activité. Ces états déclaratifs, établis à partir d'un planning mensuel conservé au sein du service, n'attestent pas d'un contrôle suffisant de l'activité d'un service et des éléments de paie qui en résultent.

La commune devrait veiller à subordonner l'attribution des I.H.T.S à la réalisation de pointages effectifs auxquels doit être soumis l'ensemble du personnel, hors les cas réglementairement prévus.

## VI. La mise en œuvre de la réglementation relative à l'assainissement

Les lignes directrices de la politique d'assainissement française découlent de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992. Le dispositif a ensuite été complété par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, puis par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ce cadre réglementaire général est rappelé en annexe 3.

A la Réunion, la plupart des logements respectent le cadre fixé. Selon une enquête du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) sur l'année 2008, la proportion de logements sans raccordement au réseau de collecte et sans système d'assainissement est de 1,5 %, ce qui situe la région au 13ème rang du classement national et la plus avancée parmi les régions d'outre-mer. Le taux de raccordement au réseau collectif y est en revanche plus faible, à 41,9%, ce qui fait que plus de la moitié des logements disposent d'installations autonomes ou individuelles.

### A. La mise en place par la commune des outils réglementaires de pilotage

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-8) dispose que, dans le cadre de leur compétence, les communes doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Elles doivent aussi délimiter, après enquête publique, un plan de zonage distinguant notamment les zones d'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif.

S'agissant de la commune de l'Etang-Salé, les schéma d'assainissement et plan de zonage en vigueur sont encore ceux de 2001, les services ayant précisé que des documents actualisés étaient en cours d'élaboration.

En ce qui concerne l'établissement du schéma d'assainissement, la date limite est fixée à la fin de l'année 2013, ce qui laisse un certain délai à la collectivité.

En revanche, en ce qui concerne le zonage, l'absence de ce document est plus étonnante. En effet, par délibération n° 16 du 28 juin 2004, le conseil municipal a approuvé le plan de zonage d'assainissement qui présentait le périmètre d'assainissement collectif actuel et le périmètre

d'assainissement à venir « défini sur les bases technico-économiques, urbaines et environnementales ».

L'enquête publique n'a été ouverte que postérieurement à l'adoption par l'assemblée délibérante du plan de zonage alors qu'elle en constituait un préalable. Par ailleurs, les justificatifs des transmissions au préfet et au président du tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le maire n'ont pu être communiqués à la chambre.

De surcroît, cette procédure n'a toujours pas abouti en 2012, soit près de sept ans plus tard. Or, l'article L.123-13 du code de l'environnement prévoit que : « Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». La commune peut se trouver ainsi dans l'obligation de renouveler la procédure d'enquête publique. Ce zonage constitue pourtant un document essentiel dans l'exercice par la commune de sa compétence en matière d'assainissement puisque de ce dernier dépend notamment l'exhaustivité de son contrôle en matière d'assainissement non collectif, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012.

## B. L'assainissement non collectif

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la responsabilité de la collectivité en matière d'assainissement non collectif a pour objectif, via un contrôle du respect de leur obligation par les particuliers, d'écarter les risques environnementaux et sanitaires.

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales (cf. annexe 3), les missions du service d'assainissement non collectif (le SPANC) d'une collectivité comprennent une mission obligatoire de contrôle et des missions facultatives portant sur la réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges.

### 1.- La création « in extremis » du SPANC mais une mise en route retardée

Entre la création du service et son fonctionnement effectif, la mise en place du SPANC par la commune de l'Etang-Salé s'est étalée sur une durée d'environ deux ans.

#### a) *Les interventions du conseil municipal*

La commune a procédé à la création de son SPANC par une délibération du 28 décembre 2005, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui fixait au 31 décembre 2005 la date limite à laquelle les communes devaient assurer les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Toutefois, les différents actes réglementaires inhérents au fonctionnement du dispositif n'ont pas été adoptés dans les mêmes délais, ce qui a différé la mise en œuvre des contrôles par la commune. Les délibérations complémentaires ne sont ainsi intervenues qu'au cours de l'exercice 2007 pour la création du budget annexe, géré sous la forme de régie dotée de l'autonomie financière (délibération n° 4 du 15 novembre 2007), pour la définition du statut du SPANC, fixé le même jour, et pour autoriser la création d'une régie de recettes et la nomination d'un régisseur (délibération n° 3 du 18 décembre 2007). L'assemblée délibérante a ensuite adopté le règlement du SPANC le 27 décembre 2007.

Sur le fondement de ces décisions, le fonctionnement du service a débuté à compter du mois d'avril 2008, soit plus de deux ans après la date limite fixée par la loi, le dernier aléa signalé étant l'absence de carnet à souche permettant l'encaissement des recettes.

*b) Le positionnement incertain du service*

Par arrêté du 31 janvier 2008 le maire a désigné le responsable de l'assainissement non collectif en précisant que celui-ci était placé pour l'exercice de cette fonction sous son autorité directe. Cependant, l'examen de l'organigramme permet de relever que le SPANC est placé sous l'autorité hiérarchique du DGS, via celle du DGA des ressources humaines, au sein du pôle aménagement.

Cette contradiction, entre les termes de l'arrêté de désignation de l'agent concerné et son positionnement dans l'organigramme, est compliquée par le fait que, parallèlement, sa hiérarchie administrative est la direction de l'urbanisme au sein de laquelle il exerce également des missions.

Selon un avis (n° 358 783) du Conseil d'Etat du 10 avril 1996, la loi du 3 janvier 1992 a considéré les besoins d'assainissement comme un tout, en soumettant les deux systèmes collectif et non collectif à une réglementation commune, tant en ce qui concerne la définition de l'étendue des prestations qui doivent être assurées par les communes (article L. 371-1-1, 3<sup>ème</sup> alinéa du code des communes) qu'en ce qui concerne les contrôles et les sanctions (article L. 35-10 et L. 35-5 du code de la santé publique<sup>2</sup>) auxquels les obligations des propriétaires peuvent donner lieu.

Pourtant, en l'espèce, le service de l'assainissement collectif ainsi que le service de l'eau sont sous la responsabilité du directeur des grands travaux au sein du même pôle aménagement tandis que le SPANC dépend du DGS. Le rassemblement des missions relevant de la gestion de l'eau et de l'assainissement, qu'il soit collectif ou non, au sein d'un même service semblerait d'autant plus logique que le directeur du SPANC a été recruté sur la base d'un emploi d'exécution, de sorte que son isolement pourrait être préjudiciable au bon fonctionnement du service.

En dissociant les différents aspects de la gestion de l'assainissement, voire celle de l'eau, la commune s'est également privée de la synergie favorable au développement des activités concernées. Dans les faits, le responsable du SPANC intervient avec une certaine autonomie mais la nécessité d'une communication renforcée sur l'ensemble des questions relevant de l'eau et de l'assainissement est d'autant plus ressentie que cet agent n'est pas associé aux réunions de direction. Le rattachement de l'agent au service de l'urbanisme pour une partie de ses activités rajoute à la complexité de ce positionnement.

La commune a précisé qu'à terme ce service sera rattaché à la direction des grands travaux et inclus dans la procédure de délégation de service public qui sera lancée dans les semaines à venir.

*c) Un règlement intérieur incomplet*

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur<sup>3</sup>.

Le règlement intérieur du SPANC de la commune de l'Etang-Salé (adopté en application de l'article L.2224-12 du C.G.C.T.) prévoit que le conseil d'exploitation se réunit obligatoirement tous les trois mois ou sur demande du président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité des membres. Ce conseil d'exploitation est composé de deux élus et d'un représentant du directeur de l'agence régionale de santé (ARS-DRASS). Dans les faits, concernant les réunions, la commune indique que le conseil d'exploitation n'a pu se réunir dans les conditions optimales de fonctionnement en raison de l'absence du représentant de l'ARS et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé. Elle précise toutefois que les élus concernés se sont réunis à deux reprises.

<sup>2</sup> Nouvelle codification article L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Article L. 2221-14 du CGCT

Le règlement intérieur du SPANC, pour être conforme à l'article L. 2221-16 du CGCT, doit prévoir l'organisation administrative de la régie et fixer le rôle et les attributions du directeur. Il détermine en outre le régime financier, la comptabilité en deniers et en matières ainsi que le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Le règlement intérieur du SPANC de l'Etang-Salé ne comporte pas les indications précitées qui sont en revanche indiquées dans les clauses du statut de la régie du SPANC. Seules les fonctions du directeur sont détaillées à l'article 16.

## 2.- Des moyens limités

### a) *Une évaluation incertaine des besoins*

La commune n'a pas été en mesure de justifier des études lui ayant permis d'évaluer l'ampleur de l'activité et la définition des moyens budgétaires nécessaires. Seule une note juridique postérieure à la création du SPANC, non datée, a pu être communiquée. Celle-ci dresse le cadre juridique applicable à l'assainissement non collectif et aborde la question de l'effectif nécessaire en prévoyant l'intervention d'un technicien et d'une secrétaire en plus de l'agent en charge de cette activité. Elle aborde également le montant de la redevance en se référant à une fourchette de tarifs s'appuyant sur les études menées par le MEDDTL<sup>4</sup>.

Les données spécifiques de la commune concernant notamment le nombre moyen de dépôts de permis de construire hors réseau d'assainissement collectif constaté au cours des exercices antérieurs et le nombre d'installations non collectives anciennes sur le territoire n'ont pas été exploitées ; le coût de fonctionnement du service et les besoins en investissement n'ont pas été évalués. Par suite, la fixation du montant de la redevance pour chaque type de contrôle devient arbitraire et éloignée de la réalité de la prestation.

### b) *Des moyens humains réduits à un demi-agent*

Le fonctionnement du SPANC est assuré, au moment du contrôle de la chambre, par un seul agent, à la fois directeur du service et régisseur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour tenir compte du nombre révisé à la baisse d'installations à contrôler, cet agent partage son temps de travail entre les fonctions de directeur et de régisseur du SPANC et celles de l'urbanisme à raison de 50 % pour chacun des secteurs.

Dans les faits, l'agent déclare consacrer peu de temps au service de l'urbanisme au sein duquel il intervient occasionnellement en l'absence de ses collègues. La régie représente 20 % de son temps consacré au SPANC, le solde étant réservé aux différents contrôles. En outre, les pièces transmises permettent de noter que l'effectif était composé de deux agents jusqu'en juin 2010 sans qu'aucune autre précision n'ait pu être apportée sur les causes de l'évolution de cet effectif.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement des installations, sur la base du fichier remis au responsable en 2008, 3 500 équipements relevaient de cette catégorie pour laquelle la date limite de contrôle est fixée au 31 décembre 2012. Sur cet ensemble, 2 000 contrôles de bon fonctionnement avaient été réalisés à la clôture de l'instruction, soit environ 57 %. Sur la base d'un rythme identique, la date limite ne pourra donc pas être respectée par la collectivité d'autant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réglementation a introduit un nouveau champ de contrôle portant sur les installations des immeubles dont la vente est envisagée.

Cette situation de mono-effectif expose la collectivité aux difficultés liées aux absences et rend nécessaire la formalisation d'une procédure complète et de tableaux de bord, toutes choses inexistantes à l'heure actuelle. Elle dénote une insuffisante prise en compte des obligations communales en matière d'assainissement non collectif. Elle peut aussi être la démonstration de la

<sup>4</sup> Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

difficulté pour la collectivité à évaluer l'ampleur d'une activité et déployer les personnels nécessaires dans un cadre réglementé.

*c) La mesure de l'activité*

Sur la base d'une estimation initiale de 4 500 installations à examiner au titre du contrôle de bon fonctionnement et de 3 500 installations après révision, l'activité du service aurait dû connaître une montée en charge rapide pour s'éteindre en décembre 2012, avant de reprendre selon un rythme défini par délibération pour chaque type d'installation afin que, dans les dix ans à venir, un deuxième contrôle ait pu avoir lieu.

En l'espèce, si cette montée en charge a pu être observée dans un premier temps, en revanche la dynamique s'est essouffée trop rapidement puisque l'activité effective montre une diminution des contrôles de toutes natures après 2009.

La commune devrait rechercher les causes de cette baisse apparente de rendement et y remédier afin de parvenir à un contrôle exhaustif du bon fonctionnement des installations dans les délais prescrits par la loi.

*d) Des moyens matériels inadaptés aux nécessités du service*

Le service dispose de peu de moyens de fonctionnement depuis sa création. Hormis l'achat d'un véhicule de service, aucune autre dépense d'investissement n'a été réalisée au bénéfice du SPANC. L'agent, par exemple, n'a reçu aucune dotation en fournitures de travail telles que chaussures de sécurité, gants, masques, instruments de mesures des surfaces et des boues.

La nécessité d'une dotation en matériel informatique et technique se heurte aux difficultés financières du SPANC. Ainsi, la gestion administrative et financière, de même que le suivi des contrôles, restent très limités en l'absence d'un logiciel de gestion intégrée permettant de générer l'ensemble des documents nécessaires à la procédure, d'assurer la facturation et de permettre les relances éventuelles des paiements. Des requêtes portant sur les caractéristiques techniques de l'installation, permettant d'établir la fréquence de l'entretien et par suite celle du contrôle, ainsi que sur les dates du dernier contrôle, sont nécessaires mais irréalisables actuellement.

Dans le même sens, les modalités des contrôles techniques se limitent aux aspects visuels en l'absence de matériels de mesure et notamment de valise technique permettant un contrôle efficace justifiant, le cas échéant, une mise en demeure du propriétaire.

Cette insuffisance de moyens n'est pas sans répercussions sur la qualité et le rythme des contrôles. Elle ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la législation.

3.- Des risques environnementaux qui subsistent

*a) Un contrôle limité*

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes. Par suite, un arrêté du 7 septembre 2009 a défini précisément les éléments à vérifier a minima (cf. annexe 4).

Pour la commune de l'Etang-Salé, l'intervention de son agent communal repose sur un listing remis par le délégataire chargé du service public de l'eau et de l'assainissement collectif, issu du fichier des raccordements. Il dispose en outre d'un questionnaire qui décline les différents points de contrôle et qui vaut rapport de diagnostic.

Les contrôles qu'il a opérés ont permis de mettre en évidence de nombreux cas d'absence d'installations sanitaires. En 2009, sur les 1 132 contrôles réalisés depuis le début de l'activité du service, 60 habitations ne disposaient pas d'un dispositif d'assainissement et 472 installations, bien qu'elles puissent être considérées comme en bon état de fonctionnement, ne respectaient pas les

normes en vigueur selon l'état des lieux établi par le fonctionnaire. Aucune autre statistique n'a été réalisée mais des cas d'absences de vidanges ou de vidanges anciennes sont relevés.

L'absence de matériel adapté aux contrôles, permettant notamment les mesures de densité ou de niveau de boues ou la qualité des rejets, réduit la portée de l'action de la commune puisqu'un contrôle portant sur les aspects visuels ou olfactifs présente nécessairement des limites. En particulier, l'impact environnemental ou sanitaire des installations est impossible à mesurer et l'anticipation sur les risques éventuels irréalizable. En l'absence de données fiables et concrètes, la commune ne peut exiger du propriétaire qu'il procède aux travaux. Dans ces conditions, en cas de défaillance d'une installation contrôlée, source de préjudices, la responsabilité de la collectivité pourrait être recherchée.

*b) L'absence de poursuites dans les cas de non-conformité*

Compte tenu des limites du contrôle induites par l'absence de matériel, aucune demande de travaux n'a été réalisée, malgré le nombre d'installations absentes ou de vidanges non réalisées, depuis la conception du dispositif. Le responsable a précisé que, lors de la remise du rapport au propriétaire, il l'informait oralement de ses obligations mais que, jusqu'à présent, aucune mise en demeure n'avait été faite. La commune dispose pourtant de certaines mesures coercitives destinées à faire respecter la réglementation (cf. annexe 3).

*c) Les refus d'accès aux propriétés privées non sanctionnés*

Les dispositions de l'article L.1331-11 du code de la santé publique indique que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au code général des collectivités territoriales.

Le responsable du service a confirmé avoir été confronté à quelques refus d'accès sans pouvoir en indiquer précisément le nombre. Il a cependant indiqué que les intéressés ont réglé la redevance afférente au contrôle et ajouté qu'aucune autre suite n'avait été donnée à ces situations.

*d) La remise du rapport de visite*

La réglementation<sup>5</sup> prévoit qu'à la suite de sa mission, le contrôleur adresse au propriétaire de l'immeuble un rapport de visite consignait les observations réalisées et dans lequel la commune évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport peut contenir, si nécessaire, d'une part, des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications et, d'autre part, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de cette liste. Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre-visite destinée à vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis avant remblaiement et comprenant un contrôle de conception et d'exécution doit être réalisée par la commune.

Le rapport de visite du SPANC de l'Etang-Salé prend la forme d'un questionnaire et mentionne le cas échéant les recommandations utiles. Cependant l'efficacité de ce dispositif est limitée. En premier lieu, comme indiqué supra, la qualité technique du contrôle est altérée par l'absence de matériels adaptés. En second lieu, les suites données reposent sur la prise de connaissance du contenu du rapport de visite. Or, celui-ci est remis aux intéressés lors du paiement de la redevance auprès du régisseur, ce qui écarte de fait tous ceux qui n'ont pas réglés leur

<sup>5</sup> Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

redevance. Enfin, en l'état actuel de l'effectif, aucune contrevisite n'est réalisable, sauf à différer encore au-delà du 31 décembre 2012 la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

#### 4.- Un déséquilibre budgétaire structurel

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et, par suite, soumis au principe de l'équilibre financier.

##### a) *Une tarification trop approximative*

Les redevances d'eau potable et d'assainissement doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution<sup>6</sup>. En ce qui concerne le SPANC, la redevance constitue une contrepartie des contrôles effectués par la collectivité et, à ce titre, n'est exigible qu'après leur réalisation. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, l'implantation, la bonne exécution et le bon fonctionnement des installations et une part destinée à l'entretien des installations si la commune en est chargée.

Le montant destiné à couvrir les charges liées aux opérations de contrôle est calculé en fonction de critères définis par l'assemblée délibérante et tient compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire<sup>7</sup>.

Le conseil municipal a délibéré à deux reprises sur les redevances de l'assainissement non collectif liées aux contrôles obligatoires pour fixer les montants suivants :

Nature des contrôles	Montant des redevances (en euros)			
	de 01/2008 à 06/2010		depuis 07/2010	
	Type dispositif		Type dispositif	
	individuel	Semi-collectif	individuel	Semi-collectif
Conception/implantation	75	150	140	280
Bonne exécution	140	280	170	340
Bon fonctionnement /installations existantes	32	32	32	32

Source CRC Réunion

En ce qui concerne le diagnostic à l'occasion d'une vente, les mêmes bases tarifaires s'appliquent selon la nature du contrôle et le type de dispositif.

Le réajustement du montant des redevances, intervenu en juillet 2010 et évalué de manière arbitraire, n'a pas permis d'équilibrer le budget par une prise en charge des dépenses nécessaires au respect, par la collectivité, de ses obligations. La nécessité d'un nouveau réajustement se révèle donc nécessaire après la clôture de l'exercice 2011. Ce tâtonnement dans la fixation du montant des redevances résulte notamment de l'absence de base concrète de travail.

<sup>6</sup> Article L. 2224-12-3 du CGCT

<sup>7</sup> Article R. 2224-19-5 du CGCT

b) *La situation financière de ce budget annexe*

La situation financière du SPANC est résumée dans le tableau ci-dessous.

Situation financière synthétique du SPANC

	2008	2009	2010	2010
Produits des serv. du domaine	18 549	33 431	21 839	15 198
<b>Recettes tot. fonctionnement</b>	<b>18 549</b>	<b>33 431</b>	<b>21 839</b>	15 198
Charges à caractère général	302	825	1 858	911
Transferts versés par le BA au BP (sur rémunération)	0	40 816	21 368	21 423
Dotations aux amortissements	0	3 126	3 126	3 126
<b>Dépenses tot. fonctionnement</b>	<b>302</b>	<b>44 767</b>	<b>26 352</b>	<b>25 459</b>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>18 247</b>	<b>-11 336</b>	<b>-4 513</b>	<b>-10 261</b>
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>18 247</b>	<b>-8 210</b>	<b>-1 387</b>	<b>-7 135</b>
Recettes d'investissement	0	18 756	3 126	3 126
Dépenses d'investissement	15 630	0	0	0
<b>Fonds de roulement 31/12</b>	<b>2 617</b>	<b>-5 592</b>	<b>-6 979</b>	<b>-14 115</b>

Source CRC Réunion

Le produit des redevances (produits des services et du domaine) ne permet même pas de financer le salaire du personnel. En dehors de toute subvention d'équilibre de la collectivité, le déficit se creuse, bien que la rémunération du personnel ait été réduite de moitié au cours des exercices 2009 et 2010.

c) *Les marges de manœuvre*

La commune pouvait disposer d'une ressource prévue par l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, consistant en le versement d'une prime aux communes ou à leurs groupements au titre de leur compétence en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les conditions d'octroi de cette prime, au plus égale à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, ont été fixées par l'Office de l'eau de la Réunion. Elles étaient destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SPANC lors de sa mise en place.

La collectivité n'a sollicité aucune de ces aides dans les délais impartis. Pour s'en expliquer, elle a invoqué des raisons tenant au contexte, telles que l'absence, au démarrage de l'activité en 2008, d'un responsable chargé de la recherche de ressources financières (responsable du service juridique non remplacé et personnel du SPANC dédié uniquement au contrôle) ou une mauvaise évaluation initiale des besoins matériels et humains. Par ailleurs, l'activité de l'exercice 2009, particulièrement favorable, a pu générer un certain optimisme quant à la capacité à équilibrer le budget.

La commune dispose cependant d'autres options pour rectifier le déséquilibre actuel du budget du SPANC. En premier lieu, il s'agit pour la collectivité de parvenir au recouvrement des impayés résultant de l'activité du service depuis le début de son fonctionnement. Ainsi, selon les documents remis par le responsable, la situation des impayés se résume ainsi :

Etat des règlements

Nombre total contrôlés	2 455
Nombre redevances payées	1 763
Nombre d'impayés	692

## Chambre régionale des comptes de la Réunion

Ces impayés couvrent l'ensemble des formes de contrôles selon une évaluation minimale figurant dans le tableau ci-dessous, calculée à partir des données de l'activité du service remises par le responsable lors du contrôle sur place :

Type de contrôle	2008				2009				2010				2011			
	réalisé	Payé	valeur	R. à recouv.	réalisé	payé	valeur	R. à recouv.	réalisé	payé	valeur	R. à recouv.	réalisé	payé	valeur	R. à recouv.
Conception	117	101	7 665	1 200	85	57	4 275	2 100	47	43	4 265	300	35	30	4 200	700
Exécution	27	27	3 780	0	69	67	9 380	280	20	20	2 950	0	24	19	3 230	850
Fonctionnement	265	222	7 104	1 376	867	618	19 776	7 968	541	457	14 624	2 688	327	74	2 368	1 984
Diagnostic vente													31	30	5 400	
<b>total</b>	<b>409</b>	<b>350</b>	<b>18 549</b>	<b>2 576</b>	<b>1 021</b>	<b>742</b>	<b>33 431</b>	<b>10 348</b>	<b>608</b>	<b>520</b>	<b>21 839</b>	<b>2 988</b>	<b>417</b>	<b>153</b>	<b>9 798</b>	<b>3 534</b>

Selon les dernières informations transmises par le service, les relances n'ont pas été réalisées à ce jour.

En second lieu, et à titre exceptionnel, le financement du SPANC par le budget général de la commune est autorisé par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales lors de la création de celui-ci et pour une durée limitée aux cinq premiers exercices budgétaires. Une dotation, permettant notamment l'acquisition du matériel indispensable, pourrait donc être envisagée jusqu'au terme de l'exercice 2012 compte tenu du fonctionnement effectif du service à compter de 2008.

Enfin, le conseil municipal peut décider l'augmentation et la modulation des redevances perçues. Cette augmentation serait la troisième en à peine cinq années d'activité et il serait souhaitable que la commune évalue de manière plus rigoureuse les moyens nécessaires au fonctionnement de ce service pour ajuster au plus près les ressources utiles.

#### 5.- La nécessaire sécurisation du fonctionnement de la régie

Le conseil municipal a institué le 18 décembre 2007 une régie de recettes destinée à l'encaissement des redevances résultant du contrôle de l'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions applicables, le régisseur a été désigné par arrêté du 27 décembre 2007.

Le montant maximal de l'encaisse est fixé par la délibération à 1 220 €. L'examen des versements réalisés auprès du comptable sur la période et repris dans le tableau ci-dessous, extrait du fichier des titres remis par la collectivité, permet de relever des montants supérieurs à ce plafond.

## Montant de l'encaisse

<b>2008</b>	<b>4 415</b>
04/08/2008 titre n° 4	1 265
07/01/2009 titre n° 25 versement décembre 2008	3 150
<b>2009</b>	<b>12 376</b>
06/04/2009 titre n° 3	1 284
05/08/2009 titre n° 12	1 574
06/10/2009 titre n° 21	5 880
07/01/2010 titre n° 42	3 638
07/01/2010 titre n° 43	1 910
<b>2010</b>	<b>11 090</b>
02/02/2010 titre n° 1	1 246
01/09/2010 titre n° 18	4 556
01/09/2010 titre n° 19	1 819
06/10/2010 titre n° 21	1 686
02/12/2010 titre n° 26	1 594
06/01/2011 titre n° 28	2 008

Source : extrait fichier des titres remis par la commune

La fréquence des versements dans la caisse du comptable public semble être à l'origine de cette situation. Il conviendrait d'attirer l'attention du régisseur sur cette question.

Le contrôle sur place a été l'occasion de vérifier la tenue de la caisse du régisseur. Celui-ci ne connaissait pas précisément le montant contenu dans la caisse qui ne donne pas lieu à un arrêt journalier. Toutefois, les titres de paiement contenus étaient conformes aux écritures du carnet à souches.

Enfin, il convient de rappeler que le contrôle des régies relève notamment de l'ordonnateur.

### C. L'assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le stockage, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent, de manière facultative, réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages de raccordement au réseau public ou de suppression ou d'obturation des fosses à l'occasion du raccordement d'un immeuble.

#### 1.- Un exercice minimum des missions au sein du service

##### a) *Le réseau communal*

La commune disposait au moment du contrôle d'un réseau d'assainissement des eaux usées d'environ 31 kms auquel sont raccordés 1 927 abonnés en 2010. Ce nombre d'abonnés est en augmentation de 3,4 % en moyenne depuis 2005 (données 2005 : 1 630 abonnés - *Source : rapport sur le prix et la qualité du service – RPQS*).

Les indications concernant les habitations raccordables ne sont pas disponibles. Toutefois, sur la base du nombre de raccordés en eau potable (5 424 en 2010) et du nombre d'installations individuelles répertoriées par la commune (environ 3 500 selon les fichiers du délégataire) et par déduction, la quasi-totalité de la population raccordable en l'état actuel du réseau semble être raccordée.

Les principaux équipements du réseau sont constitués d'une station d'épuration et de six postes de relèvement. En l'état actuel, la capacité épuratoire de la station est de 6 000 E/H (équivalents habitants). Cette capacité sera portée à 19 000 E/H avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration prévue progressivement sur 2012 et 2013.

*b) La gestion déléguée du service*

La collecte et le traitement des eaux usées de la commune sont assurés dans le cadre d'une délégation de service public par affermage accordée à la CISE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée de 12 ans, soit la durée moyenne observée au niveau national (*Source : rapport public annuel cour des comptes 2011*).

Selon les données de l'Office de l'eau de la Réunion (synthèse 2010), la durée minimale des contrats pour la collecte et le traitement des eaux usées à la Réunion est de cinq ans (quatre communes) et la durée maximale est de 18 ans (une commune dont le contrat est arrivé à terme en 2011). La durée la plus courante de 10 ans concerne cinq communes.

Dans le cas de l'Etang-Salé, le terme proche du contrat en cours (décembre 2014) pourrait être l'occasion de réduire la durée de la délégation, s'agissant d'un contrat d'affermage ne laissant à la charge du délégataire que les seuls travaux d'entretien et de réparation. Dans son rapport public annuel de 2011, la Cour des comptes a rappelé que : « *le principal facteur de réduction des coûts est la renégociation à intervalles réguliers du contrat et la mise en concurrence des candidats, constat confirmé par les résultats de l'enquête nationale réalisée pour le compte de la Direction de l'Eau<sup>8</sup> qui démontrent qu'en 2006, le renouvellement des contrats s'est traduit par une réduction de la rémunération du délégataire d'environ 7 % pour l'assainissement et 15 % pour l'eau* ».

*c) L'organisation du service*

Le service public de l'assainissement collectif est exercé par la direction des grands travaux, placée au sein du pôle aménagement sous l'autorité du directeur général des services, via celle du directeur général adjoint chargé des ressources humaines. Il est composé de deux agents (un directeur et une secrétaire) dont les missions essentielles consistent, dans le cadre des constructions lancées par la commune, en la rédaction des cahiers des charges, au montage des dossiers de travaux, au pilotage des études et au suivi du travail de maîtrise d'œuvre.

L'activité afférente à l'assainissement se limite, au sein de ce service, au lancement des études et des travaux et à la recherche de financements destinés notamment à la nouvelle station d'épuration.

En ce qui concerne les activités déléguées, le suivi de la délégation et de l'exécution du contrat est essentiellement réalisé par un cabinet mandaté par la commune, Service public 2000, qui intervient également dans l'analyse budgétaire et financière des services délégués.

Au final, ce service qui a en charge l'eau et l'assainissement exerce partiellement les compétences qui lui sont dévolues et qui sont déléguées ou sous-traitées, faute d'agents dédiés effectivement aux missions spécifiques de suivi et de contrôle de l'exécution des délégations.

<sup>8</sup> Enquête TNS SOFRES mars 2008 « impact de la procédure de délégation sur les services publics de l'eau »

## 2.- Un mode de financement à améliorer

### a) *Les sources de financement*

Outre l'emprunt destiné à l'investissement, le financement d'un service d'assainissement collectif repose sur diverses ressources, notamment les redevances d'occupation du domaine public versées par le délégataire et les aides en provenance de l'Office de l'eau, du département, de la région ou de l'intercommunalité.

Aux termes de l'article 29 du contrat de délégation, la commune de l'Etang-Salé a renoncé aux redevances susvisées. En revanche, à compter de 2012, une taxe a été instituée sur les matières de vidange réceptionnées et traitées dans la future station d'épuration. La charge d'exploitation en résultant sera couverte par une rémunération versée au délégataire par les opérateurs de vidange. De son côté, la commune percevra 6 €/m<sup>3</sup> destinés au financement des installations nécessaires.

### b) *Le poids pour l'utilisateur du service*

La ressource permanente du service est constituée des redevances prélevées auprès des usagers. Les dispositions de l'article L. 2224-12-3 du CGCT prévoient que : « *les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution* ». Les redevances d'assainissement sont adossées au volume d'eau consommé et prélevées auprès des usagers par le biais du délégataire qui reverse ensuite la part du délégant fixée annuellement par délibération.

Le prix du service de l'assainissement collectif sur la commune de l'Etang-Salé est relativement élevé. Selon la synthèse de l'Office de l'Eau de la Réunion de 2010, la commune arrive en deuxième position pour le tarif de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an. En outre une nouvelle augmentation de la surtaxe assainissement est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Selon le rapport du délégataire, le montant du produit résultant de l'exploitation du service s'établit comme suit :

Evolution des redevances perçues par le délégataire

En milliers d'€	2006	2007	2008	2009	2010	Evol. 2010/2005	Evol. Moy.
Produits d'exploitation	365,0	433,4	458,6	425,7	519,3	42,3%	9,2%
<i>Evolution annuelle</i>		18,7%	5,8%	-7,2%	22,0%		
+ Part collectivité	93,6	129,2	228,9	146,0	248,1	165,1%	27,6%
<i>Evolution annuelle</i>		38,0%	77,2%	-36,2%	69,9%		

Source : rapport annuel du délégataire - compte annuel de résultat d'exploitation

Les produits d'exploitation perçus par le délégataire sont en augmentation régulière sur la période (sauf en 2009), avec une progression annuelle moyenne de 9,2 % et une progression globale de 42,3 % entre 2005 et 2010. La diminution de 2009 s'explique par une réduction des volumes facturés sur cet exercice.

### c) *Des retards dans le versement de la part collectivité*

Selon les termes de la délégation de service, la part de la collectivité est reversée chaque année en trois acomptes et un solde selon les modalités suivantes, assorties du paiement d'intérêts en cas de non-respect :

➤ le 30 mars de l'année n : 25% des recettes (part collectivité) perçues par le délégataire au cours de l'année n-2 ;

➤ le 30 juin de l'année n : 25% des recettes perçues par le délégataire l'année n-1 et figurant au compte rendu financier de l'année n-1 ;

## Chambre régionale des comptes de la Réunion

➤ le 30 septembre de l'année n : 25% des recettes perçues par le délégataire l'année n-1 et figurant au compte rendu financier de l'année n-1 ;

➤ le 30 juin de l'année n+1 : le solde accompagné des états justificatifs de recettes normalement joints au compte rendu financier.

En l'espèce, le montant annuel des redevances perçues par la collectivité est très fluctuant, en diminution en 2006, en hausse de 38,1 % en 2007 et de 77 % en 2008, puis à nouveau en baisse en 2009 de 36,2 % et enfin en augmentation de 69,9 % en 2010.

## Evolution des redevances versées à la collectivité

<b>2006</b>		<b>93 583,45</b>
17/08/2006	SOLDE SURTAXE 2005	8 647,13
17/08/2006	SURTAXE 1 <sup>ER</sup> ACOMPTE 2006	33 688,84
06/10/2006	SURTAXE 2 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2006	25 623,74
29/12/2006	SURTAXE 3 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2006	25 623,74
<b>2007</b>		<b>129 234,88</b>
03/07/2007	SURTAXE ASSAIN.1 <sup>ER</sup> ACOMPTE 2007	26 296,49
04/10/2007	SOLDE SURTAXE ASSAIN.2006 SEPTEMBRE 2007	65 363,39
08/11/2007	SURTAXE 2 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2007	37 575,00
<b>2008</b>		<b>228 891,78</b>
06/02/2008	SURTAXE 3 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2007	37 573,10
04/08/2008	SURTAXE ASSAINISS. SOLDE 2007	102 705,68
05/11/2008	SURTAXE 1 <sup>ER</sup> ACOMPTE 2008	37 575,00
07/01/2009	SURTAXE 2 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2008	51 038,00
<b>2009</b>		<b>146 001,24</b>
04/02/2009	SURTAXE 3 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2008	51 038,00
03/09/2009	SOLDE SURTAXE 2008	7 210,24
09/11/2009	SURTAXE 1 <sup>ER</sup> ACOMPTE 2009	37 575,00
07/01/2010	SURTAXE 2 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2009	50 178,00
<b>2010</b>		<b>248 085,00</b>
07/04/2010	SURTAXE ASSAIN.3 <sup>EME</sup> ACOMPTE 2009	36 715,00
01/09/2010	SOLDE 2009 SURTAXE ASSAINISSE. AOUT 2010	114 142,31
03/11/2010	SURTAXE 1 <sup>ER</sup> ACOMPTE 2010	37 575,00
03/11/2010	SURTAXE 2 <sup>EME</sup> ACOMPE 2010	59 652,68

Source : extrait du fichier des titres de la collectivité

Les dates mentionnées peuvent résulter de l'émission tardive des titres par la collectivité. Elles peuvent aussi être la démonstration du non-respect du calendrier des versements par le délégataire bien que les clauses du contrat d'affermage (article 31) prévoient des pénalités dans le cas de retard de versement.

La commune a reconnu l'existence de retards récurrents dans les versements et la nécessité de relancer le délégataire. Ces retards offrent au délégataire des facilités de trésorerie auxquelles la commune n'a aucun intérêt car elle n'a jamais facturé les pénalités prévues par la convention de délégation.

Il semble cependant que depuis 2011 ces versements sont effectués de manière régulière par le délégataire.

*d) La part du délégataire*

La part conservée par le délégataire est calculée sur les redevances que ce dernier perçoit des usagers, selon une formule intégrant une part fixe annuelle et une part proportionnelle. Les éléments de pondération s'appuient sur une formule relativement généraliste dont le lien avec la structure des charges observée dans le compte de résultat annuel du délégataire est difficile à cerner. A titre d'exemple, l'indice relatif à la main d'œuvre est affecté d'un coefficient de 56,5 % environ alors que les charges de personnel retracées dans le compte de résultat du délégataire représentent environ 35 %.

En l'absence d'autres précisions explicitant la relation entre la formule et l'évolution et la structure des charges, la commune n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence d'une telle formule de révision.

Au surplus, cette formule de révision est considérée comme « inflationniste » par le cabinet « Service public 2000 » chargé du suivi du contrat de délégation et, à ce titre, préjudiciable à l'utilisateur.

Le terme proche de l'actuelle convention de délégation serait l'occasion pour la collectivité de remettre en concurrence la délégation et d'obtenir, à l'instar de nombreuses autres communes, de meilleures conditions.

### 3.- La situation financière du budget annexe

Le tableau en annexe 5 retrace l'évolution des comptes du budget annexe de l'assainissement collectif sur la période 2005 à 2010.

Les produits de fonctionnement du service sont constitués de la part des redevances d'assainissement reversée par le délégataire et subissent des variations importantes sur la période, liées notamment au versement tardif par le délégataire des redevances. En ce qui concerne les charges d'exploitation, aucune dépense n'est déclarée depuis 2008, pas même le coût en personnel ou encore la rémunération du prestataire de service chargé du suivi de la délégation.

Les dépenses totales d'investissement sont en forte progression, en particulier sur les deux derniers exercices (+ 200 % en 2009 et + 300 % en 2010), en relation avec les travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration. La commune a eu recours aux réserves constituées et a différé le recours à l'emprunt. Ce choix conduit à afficher en fin de période un déficit en progression qui se creuse au cours de l'exercice 2011 (-3,2 M€ selon le compte de gestion 2011 provisoire).

La commune a toutefois confirmé son intention de contractualiser l'offre de prêt de la Caisse des Dépôts d'un montant plafonné à 9,4 M€ au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012.

### 4.- Les travaux d'extension de la station d'épuration

La situation financière tendue du service de l'assainissement collectif est d'ordre conjoncturel. Elle résulte de l'obligation pour la commune de procéder, après mises en demeure du préfet, aux travaux relatifs à l'extension de la station d'épuration devenue insuffisante, en particulier du fait de l'accentuation de la charge polluante par les industries dont les effluents représentaient en 2009 environ 14 % du total des volumes assujettis à l'assainissement.

Le projet d'extension, dont les travaux ont débuté en 2010, a pour objectif de porter la capacité de traitement de la station de 6 000 E/H à 19 000 E/H avec la possibilité d'une valorisation de l'eau traitée par réintroduction dans le milieu naturel. Ainsi, en l'état actuel des travaux, 30 % des eaux issues de la station d'épuration pourront subir un traitement supplémentaire afin d'être utilisées à l'irrigation du golf. A terme la commune souhaiterait pouvoir réutiliser la totalité de l'eau ainsi traitée afin d'irriguer la forêt de L'Etang-Salé. Le coût de cette option (2,112 M€) s'ajouterait

à celui du projet initial prévoyant le rejet en mer au moyen d'un émissaire commun avec la commune de Saint-Louis.

Le coût global était à l'origine (délibération du 22 décembre 2008) de 16 M€ HT environ, comprenant la construction de la nouvelle station d'épuration et la mise aux normes de collecteurs défectueux. En 2011, le programme a été évalué à plus de 20 M€ TTC (délibération du 22 décembre 2011), non compris les extensions de réseaux permettant de couvrir l'ensemble du territoire. Ce projet inclut un émissaire commun avec la commune de Saint-Louis, comprenant un poste de refoulement dont le coût global est de 4,069 M€ (*source direction financière*).

Le financement initial du projet d'extension prévoyait :

- la participation des principales industries installées sur le territoire de la commune au prorata de leur charge hydraulique et de leur charge polluante, à hauteur de 1,520 M€ en 2008 ;
- des subventions d'un montant global de 5,089 M€ de diverses provenances (Europe, Etat, Région, Intercommunalité) ;
- le produit des redevances de l'assainissement ;
- un emprunt d'un montant maximal de 9,4 M€ couvrant partiellement le besoin de financement prévu malgré une nouvelle augmentation de la redevance.

Le projet d'étape, dressé en 2011, retient un coût total de 20 M€ et mentionne la participation des industriels à hauteur de 2,112 M€, ainsi qu'un besoin de financement de 10,6 M€. Deux incertitudes marquent ce plan de financement : le premier concerne le caractère aléatoire de la somme attendue au titre de la participation de la principale industrie concernée par le versement des effluents. En effet, son montant est conditionné à la demande d'agrément formulée au titre de la défiscalisation pour les équipements de la station d'épuration. Le second concerne l'emprunt ayant reçu l'aval de la Caisse des dépôts qui ne porte que sur un montant maximum de 9,4 M€. Au total, si le plan de financement n'était pas bouclé, la commune pourrait devoir envisager une nouvelle augmentation de la redevance.

Cette situation s'inscrit dans un contexte de consommation en régression malgré une hausse du nombre d'abonnés. Globalement cependant, l'activité est excédentaire puisqu'elle permet au délégataire de dégager un bénéfice chaque année.

La commune dispose donc de deux leviers dans l'avenir : trouver des solutions de valorisation apportant une contrepartie financière pour les eaux issues de la station d'épuration et renégocier les conditions du prochain contrat.

#### 5.- Le suivi de la délégation de service public

En l'absence de technicité interne à la collectivité, celle-ci sous-traite auprès du cabinet « Service public 2000 » le suivi des services délégués et de l'exécution des contrats de délégation. Les rapports transmis par cet organisme identifient plusieurs manquements du délégataire à ses obligations contractuelles que le délégant néglige de communiquer ou indique de manière incomplète dans le cadre de son rapport annuel et parmi lesquels, de manière non exhaustive : l'indication du nombre d'immeubles raccordables et non raccordés, le nombre de branchements qui ne sont pas en service, le nombre d'habitants desservis, les caractéristiques des postes de relèvement, les impacts du rejet de la station d'épuration, les interventions du délégataire dans le cadre du compte de renouvellement et enfin le schéma de la filière du traitement.

Le rapport de suivi par Service Public 2000 fait état, en ce qui concerne les engagements du délégataire vis-à-vis de l'utilisateur, d'informations absentes ou trop vagues. Les indicateurs relatifs aux engagements en termes de qualité d'exploitation sont peu satisfaisants mais reflètent les limites liées à la capacité de traitement des ouvrages et pourront donc être appréciés postérieurement à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Enfin, des discordances sont relevées au niveau

du fonctionnement du « compte de renouvellement » (compte de travaux alimenté chaque année par une dotation représentant environ 5 % des recettes annuelles prévisionnelles du délégataire, destiné à financer le renouvellement des équipements à la charge de celui-ci).

L'analyse de l'équilibre économique du contrat fait ressortir un manque de transparence concernant les charges d'exploitation déclarées par le délégataire, qui évoluent à raison de 1,5 % en moyenne sur la période avec une hausse plus importante de près de 10 % entre 2008 et 2009.

Les termes du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire prévoient que l'imputation des charges indirectes s'effectue selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées. Les données indiquées par le délégataire dans son rapport n'intègrent pas cette obligation. Il est donc difficile pour la collectivité de connaître la rentabilité effective du contrat compte tenu de cette absence de transparence, d'une part, dans un contexte d'évolution fluctuante des charges d'exploitation et, à l'intérieur de celles-ci, de certains postes difficiles à évaluer (tels que la contribution des services centraux ou la sous-traitance), d'autre part, sur la base d'écartants importants entre le compte d'exploitation prévisionnel et le CARE, le compte annuel du résultat d'exploitation (par exemple – 150 K€ relevé par l'audit en 2010).

#### D. Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Le maire est tenu, en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités, de présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RQPS). En l'absence de moyens internes permettant au maire de se conformer à cette obligation, une commande a été passée au cabinet « Service Public 2000 ».

##### 1.- Une obligation non respectée pour l'assainissement non collectif

En ce qui concerne le RPQS relatif à l'assainissement non collectif, deux indicateurs descriptifs et de performance sont prescrits. Le premier porte sur l'évaluation du nombre d'habitants concernés par le service public de l'assainissement non collectif et l'indice de mise en œuvre de l'assainissement collectif et le second concerne le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Toutefois, en l'espèce, ces informations dues à l'assemblée ne sont pas apportées par le maire sous cette forme.

##### 2.- Une communication limitée en matière d'assainissement collectif

Le RPQS relatif à l'assainissement collectif est aussi détaillé que possible mais se heurte aux limites du rapport du délégataire. Les indicateurs prévus par la circulaire d'application (n° 12/DE du 28 avril 2008) ne sont pas tous mesurés ou les données ne sont pas communiquées, qu'elles concernent le descriptif des services (estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau d'assainissement ou nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels) ou bien la performance (indice de connaissance du réseau ou des rejets en milieu naturel)

## VII. La politique communale d'accueil de la petite enfance

Malgré la multitude de textes se rapportant à la politique d'accueil de la petite enfance, disséminés dans plusieurs codes législatifs (code général des collectivités territoriales, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, etc.), la « petite enfance » ne fait l'objet d'aucune définition légale.

L'observatoire de l'enfance de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) retient habituellement la tranche d'âge de zéro à six ans pour définir la « petite enfance ». Les décrets relatifs à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ciblent d'ailleurs cette tranche d'âge.

En revanche, la prestation de service unique (PSU), versée par les caisses d'allocation familiales (CAF) aux gestionnaires des structures d'accueil collectif, concerne les enfants de moins de quatre ans. Par ailleurs, à partir de trois ans, les enfants doivent pouvoir être accueillis dans les classes d'écoles maternelles, de sorte qu'ils ne sont plus alors admis dans les structures d'accueil collectif.

Ainsi, la tranche d'âge inférieure à trois ans constitue la cible prioritaire des dispositifs d'accueil dits de « petite enfance ». Les développements qui suivent seront donc consacrés prioritairement à cette tranche d'âge.

### A. Le contexte de la politique publique d'accueil de la petite enfance

#### 1.- La politique publique d'accueil de la petite enfance : une politique partagée

La politique publique d'accueil de la petite enfance est généralement définie comme comprenant « *l'ensemble des dispositifs visant à garder les enfants à l'extérieur du foyer parental et les dépenses afférentes.* ». Les objectifs de l'accueil de la petite enfance sont de trois ordres : familial (permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle), socio-économique (encourager l'emploi des femmes et leur insertion dans la vie professionnelle) et socio-éducatif (favoriser le développement de l'enfant dans une logique d'égalité des chances). En pratique, la politique de l'accueil de la petite enfance implique de nombreux acteurs, outre les familles elles-mêmes, qui peuvent être employeurs, et les entreprises qui s'impliquent parfois dans le financement de crèches :

✓ *L'Etat* : il définit les cadres législatif, réglementaire et contractuel des différents modes d'accueil, fixe les normes d'encadrement et de qualification des personnels et détermine les prestations familiales et les aides fiscales orientées vers tel ou tel mode de garde ; il est également responsable de l'accueil des enfants dans les écoles préélémentaires, étant rappelé que l'article L 113-1 du code de l'Education ne prévoit aucune obligation légale d'accueil des enfants de moins de trois ans ;

✓ *La branche famille de la sécurité sociale* : la CNAF et le réseau local des caisses d'allocations familiales (CAF) assurent le versement des diverses prestations affectées à l'accueil des jeunes enfants :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), qui est versée aux parents employant une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile ;
- le complément « libre choix d'activité », assorti d'une assurance vieillesse, pour les parents au foyer ;
- la « prestation de service unique » (PSU), qui garantit aux structures d'accueil un financement à hauteur de 66 % du coût de fonctionnement plafonné ;
- ainsi que des aides à l'investissement.

✓ *Les collectivités territoriales* : elles sont très impliquées dans la politique d'accueil de la petite enfance :

- Les départements agréent et contrôlent les structures d'accueil (compétence obligatoire au titre de la protection maternelle et infantile) et contribuent à leur financement. Ils agréent et forment les assistantes maternelles. La création des établissements et services d'accueil est soumise à l'autorisation du président du conseil général pour les structures de droit privé et à son avis pour celles créées par les collectivités publiques, essentiellement les communes. Des schémas départementaux d'accueil de la petite enfance ont également été mis en place.

- les communes, souvent par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale (CCAS), ainsi que les intercommunalités compétentes gèrent avec le soutien des CAF, directement ou en s'appuyant sur des opérateurs privés, des équipements collectifs dédiés à l'accueil des tout-petits ; elles sont souvent les maîtres d'ouvrage des structures d'accueil dont elles supportent une partie des dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cette compétence n'a pas de caractère obligatoire.

## 2.- L'hétérogénéité des différents modes d'accueil de la petite enfance

Le service public d'accueil du jeune enfant revêt des formes très différentes selon les modes d'organisation privilégiés par les collectivités locales ou leurs groupements :

- les crèches collectives, établissements d'accueil régulier d'enfants de moins de trois ans, qui peuvent accueillir jusqu'à 25 (crèches à gestion parentale) et 60 enfants (crèches traditionnelles de quartier ou de personnel) ;

- les micro-crèches, établissements d'accueil régulier d'enfants de moins de trois ans, qui peuvent accueillir au maximum dix enfants ;

- les haltes garderies, établissements d'accueil occasionnel, qui permettent d'offrir aux enfants de moins de trois ans des temps de rencontre et d'activité communs avec d'autres enfants, les préparant progressivement à l'entrée à l'école maternelle. Elles peuvent accueillir entre 20 et 60 enfants ;

- les jardins d'enfants, établissements d'accueil régulier d'enfants dès l'âge de deux ans, qui sont conçus comme une alternative à l'école maternelle. Leur capacité d'accueil peut atteindre 80 places ;

- les services d'accueil familial qui concernent des assistantes maternelles agréées qui accueillent les enfants à leur domicile sans regrouper l'ensemble des enfants dans un même lieu. Ils sont supervisés et gérés comme les crèches collectives. Les assistantes maternelles y travaillant sont rémunérées par la collectivité locale ou l'organisme privé qui les emploie. La capacité d'accueil des crèches familiales ne peut être supérieure à 150 places ;

- les établissements « multi-accueil », qui associent au sein d'une même structure différentes formules de prise en charge : accueil à temps complet ou partiel, ponctuel ou en urgence, crèche ou halte-garderie. Leur capacité globale d'accueil est limitée à 100 places ;

- les relais d'assistantes maternelles, qui constituent des centres d'information et de ressources juridiques pour les familles et les assistantes maternelles employées par les parents. Ce sont également des lieux d'accueil et d'animation ;

- les maisons d'assistantes maternelles permettant à quatre d'entre elles maximum d'exercer leur activité au sein d'un même local et de recourir, avec l'accord des parents, à la délégation d'accueil mutuelle (loi du 9 juin 2010) ;

- les structures passerelles avec l'école maternelle ainsi que les services de garde à domicile dont l'objectif est, par la souplesse qu'ils apportent, de proposer des solutions d'accueil

prenant en compte les différents besoins des familles, en s'adaptant notamment aux évolutions de leurs contraintes, notamment en termes d'amplitudes horaires.

## B. La situation régionale et communale en matière d'accueil de la petite enfance

### 1.- L'insuffisante couverture des besoins au niveau régional

La revue « Etudes et résultats » n° 715 de février 2010 indique qu'à la fin de l'année 2009, le taux de garde par les 10 600 établissements métropolitains d'accueil des enfants de moins de trois ans était d'environ 10,6 %.

A la même date, la Réunion comptait 113 structures d'accueil de jeunes enfants agréées (138 structures en 2010 et 153 en juin 2011), représentant 3 700 places agréées (3 931 places en 2010 et 4 141 en juin 2011 - *source PMD*), pour une population d'environ 44 000 enfants de moins de trois ans (extrapolation à partir des chiffres donnés par l'INSEE), ce qui représentait un taux de garde des jeunes enfants par des structures collectives d'environ 8,9 % en 2010 (9,41 % en juin 2011).

### 2.- La situation de la commune de l'Etang-Salé

Concernant l'analyse des besoins de son territoire en matière d'accueil de la petite enfance, la commune de l'Etang-Salé justifie d'un premier diagnostic effectué en octobre 2001. Celui-ci procède d'un document intitulé « diagnostics-orientations », réalisé par un prestataire extérieur le 17 octobre 2001. A cette date, la commune comptait environ 11 800 habitants dont 760 enfants de moins de six ans scolarisés en école maternelle (aucun recensement du nombre d'enfants de moins de trois ans).

Ce rapport concluait à l'insuffisance manifeste de l'offre de garde des jeunes enfants sur le territoire de la commune et préconisait la construction d'une structure multi-accueil, gérée par une association.

Il apparaît donc que, dès 2001, la commune disposait d'une étude concluant clairement à l'intérêt de construire un centre multi-accueil sur son territoire. Cette structure, dénommée « centre multi-accueil Anne Mousse », n'a été mise en service qu'au mois de mars 2007.

## C. La définition d'une politique de l'accueil de la petite enfance

### 1.- Les principes de répartition de cette compétence en situation d'intercommunalité

L'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une communauté d'agglomération doit exercer, au lieu et place des communes membres, et en sus de ses compétences obligatoires, trois autres compétences parmi les six proposées, au rang desquelles « l'action sociale d'intérêt communautaire » dont peut relever la politique d'accueil de la petite enfance.

### 2.- La situation de la commune de l'Etang-Salé

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, la communauté de communes CIVIS (communauté intercommunale des villes solidaires) a été transformée en communauté d'agglomération à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et son périmètre territorial a été étendu à la commune de l'Etang-Salé.

Dans sa délibération du 6 juin 2003, le conseil communautaire a décidé une modification de ses statuts afin d'étendre ses compétences en matière sociale, notamment :

*« [...] - en matière d'enfance, de famille et de jeunesse :*  
 - création et/ou gestion et entretien des haltes garderies mobiles;  
 - création et/ou gestion de relais assistantes maternelles;  
 - gestion de nouvelles structures multi-accueil (uniquement les nouvelles structures, à l'exception de toutes les transformations de l'existant);  
 - création et/ou gestion, et entretien et/ou réhabilitation, et équipement de centres de vacances dont ceux existant actuellement [...] ;  
 - gestion locative et accompagnement individuel et collectif des jeunes dans le cadre de résidences pour étudiants [...] »

Aux termes de cette même délibération, un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) a été créé afin d'intervenir dans la mise en œuvre ou la gestion de toutes les actions sociales précitées, aux lieu et place de la communauté d'agglomération, de tous les CCAS et de toutes les communes membres de la CIVIS.

### 3.- Son impact sur l'élaboration des documents stratégiques concernant la petite enfance

La commune de l'Etang-Salé a signé avec la CAF de la Réunion un contrat « Enfance » d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le 9 novembre 2004, ce contrat a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par délibération de son conseil municipal du 12 juillet 2005, la commune a approuvé le principe d'une co-signature de ce contrat avec le CIAS, eu égard à sa compétence en matière de gestion des structures nouvelles. Un « avenant à la prolongation de premier contrat enfance » a été signé le 23 décembre 2005 entre la commune de l'Etang-Salé, la CAF de la Réunion et le CIAS.

Concernant la poursuite de ce contrat sur l'année 2007, la commune a produit un « schéma d'actions du 2<sup>ème</sup> avenant de prolongation du premier contrat enfance du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 ». Cependant, ce document n'a été signé que le 30 juillet 2007, soit plus de six mois après l'échéance du contrat.

La durée de validité de ce dernier a fait l'objet de décisions unilatérales de prorogation, notifiées par la CAF suivant les courriers :

- du 28 décembre 2007, prorogeant sa date d'échéance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 août 2008 au motif de la prochaine mise en œuvre sur le territoire de la Réunion (à compter de septembre 2008) de la prestation de service unique (PSU) et du contrat enfance jeunesse (CEJ) ;
- du 13 août 2008, prorogeant cette date au 31 décembre 2009.

Enfin, le 29 décembre 2010 est intervenue la signature, entre la commune de l'Etang-Salé et la CAF de la Réunion, du contrat « Enfance et jeunesse » d'une durée courant jusqu'au 31 décembre 2013. Selon la circulaire de la CNAF n° ALC 2006-076 du 22 juin 2006, ces CEJ, destinés à remplacer les anciens contrats « Enfance » et « Temps libres », poursuivent un double objectif : favoriser le développement ainsi qu'améliorer l'offre d'accueil et contribuer à l'épanouissement de l'enfant et du jeune ainsi qu'à leur intégration dans la société. Pour ce faire, la CAF verse désormais une « prestation de service enfance et jeunesse » (PSEJ) pour financer les actions d'accueil (au minimum 85 % de la prestation) et de pilotage (15 % maximum).

Le rappel de cette chronologie appelle plusieurs observations :

- l'enchaînement imparfait des documents « contractuels », ainsi que la nature de certains d'entre eux (courriers de la CAF), génèrent un risque juridique qui témoigne d'un suivi insuffisant, de la part de la commune, de ses engagements en matière de petite enfance ;

- la co-signature par le CIAS, dès le mois de décembre 2005, du contrat « Enfance » confirme le rôle moteur désormais dévolu à celui-ci par les différentes délégations de compétence intervenues. Dans ces conditions, il apparaît surprenant que le contrat « Enfance et jeunesse », destiné à être substitué au contrat enfance, n'ait pas fait intervenir le CIAS en qualité de co-signataire. Dans un courrier du 14 février 2012, la commune s'en est expliquée en indiquant : « Lors de la signature du contrat enfance-jeunesse, la ville a établi un schéma de développement inscrit dans le champ du volet jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, mercredi jeunesse). Le CIAS a dû, pour sa part, signer le volet enfance et les actions entrant dans ce champ avec la CAF ». Toutefois, ledit contrat emporte également « convention d'objectifs et de financement » et fixe à ce titre les conditions de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEG) ; dès lors, en tant que gestionnaire des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), le CIAS apparaît concerné par les dispositions de ce contrat, ce qui aurait justifié, selon la chambre, son intervention aux cotés de la commune en qualité de co-signataire ;

La CAF de la Réunion a indiqué que son « guide de méthodologie de mise en œuvre du CEJ » ne prévoyait pas qu'un CIAS puisse en être signataire. La chambre relève cependant que la version 6 de ce guide mentionne : « [...] C'est le [...] président de la communauté de communes, président du CIAS, qui est le signataire du CEJ ».

- sur le fondement des dispositions de l'article L.227-1 du code de la sécurité sociale, une convention d'objectifs et de gestion a été signée le 9 avril 2009 entre l'Etat et la CNAF couvrant la période 2009-2012 ; afin de renforcer la cohérence des politiques confiées à la Branche famille, celle-ci prévoit l'expérimentation de conventions territoriales globales de services aux familles (CTG) destinées à coordonner l'action des acteurs sociaux et mobiliser l'ensemble des interventions et des moyens de la branche pour prendre en compte les besoins d'un territoire ; au rang des priorités retenues sur la période, figure le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants ; ce cadre contractuel innovant permet à la commune signataire de bénéficier du soutien de la CAF, notamment au travers d'un diagnostic de ses besoins en termes d'accueil ; au plan régional, l'efficacité de ce dispositif a été confirmée par la CAF qui a indiqué avoir déjà signé, à ce jour, 16 CTG sur les 24 communes de l'île. Il convient de relever que la commune de l'Etang-Salé fait partie des huit communes non signataires, ce qui a pu la priver d'un soutien performant au pilotage de sa politique d'accueil de la petite enfance ; la collectivité a toutefois précisé que ce contrat était « en cours de signature ».

#### 4.- Les compétences reliquataires de la commune et du CCAS

Compte tenu des transferts de compétence, la commune ne conserve, à ce jour, de champ d'intervention en faveur de la petite enfance qu'au travers de la création d'EAJE et d'aires de jeux dans les différents quartiers de la commune. Ces dernières sont censées offrir, dans un espace clos et sous la responsabilité exclusive des parents, un panel d'activités récréatives, ludiques et d'éveil pour les enfants de deux à dix ans. Au-delà de cette utilité directe, ces espaces constituent un espace de détente pour les parents et deviennent ainsi des lieux d'échange renforçant les liens sociaux.

La commune a indiqué que, sur la période en contrôle, cinq aires de jeux avaient été créées. Deux autres projets seraient à l'étude.

Elle a également précisé qu'une enveloppe de 20 000 € serait budgétée sur le budget principal de la ville pour 2012 afin de réhabiliter les deux sites les plus anciens.

Quant aux actions relevant de la fonction accueil dans le domaine de la jeunesse (second volet du contrat enfance jeunesse), comme celles relatives aux centres de loisirs, à l'accueil périscolaire (des jeunes enfants de trois à six ans) ou aux séjours de vacances, elles relèvent désormais de la compétence du CCAS communal.

### 5.- Les transferts d'actifs en résultant

L'article L.1321-1 du C.G.C.T. énonce : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement [...] (qui) précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci...* ».

En application de ces dispositions, la mise à disposition du bâtiment « Anne Mousse », propriété de la commune, au profit du CIAS en charge de sa gestion depuis 2007, aurait dû être constatée par un procès-verbal contradictoire. Cependant, la ville de l'Etang-Salé n'a pas été en mesure de produire ce document et a indiqué : « *la mise à disposition du bâtiment n'a pu être formalisée compte tenu du différend qui oppose la CIVIS et la commune sur la nature même de la compétence exercée par le CIAS...* ». Ce litige résulte de la volonté de la CIVIS d'imputer sur l'attribution de compensation due à la commune une somme correspondant au « coût moyen annualisé » du bâtiment concerné.

Cependant, la nature de ce litige relatif aux conditions d'application de l'article 1609 nonies C, IV, du code général des impôts ne s'oppose pas à la rédaction d'un procès-verbal constatant la mise à disposition de cet immeuble dès lors que cette dernière est fondée sur un texte différent et que son effectivité n'est pas contestée. De fait, en cours d'instruction, la chambre a obtenu de la CIVIS un « *procès-verbal de mise à disposition des parcelles cadastrées AY 166, AY 167 et AY 168, affectées à une structure multi-accueil* », signé par la commune de l'Etang-Salé le 31 mars 2010.

### 6.- Les leviers d'action encore disponibles

Aux termes de l'article L.214-2 du code de l'action sociale et de la famille, il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés, adopté par le conseil municipal, fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle, recense l'état et la nature des besoins en ce domaine pour sa durée d'application et précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

Certes, l'article L.214-3 du même code prévoit que les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir ce schéma. Toutefois, au cas présent, dès lors que seule la gestion des EAJE a été transférée au CIAS, l'élaboration d'un tel schéma conserve un intérêt pour la commune. Il lui permettrait de suivre avec précision l'évolution des besoins en matière d'accueil de la petite enfance et de définir une programmation en matière de création de structures d'accueil.

L'article L.214-5 de ce code prévoit également la création, dans chaque département, d'une commission de l'accueil des jeunes enfants compétente pour toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

Cette commission existe et fonctionne à la Réunion, présidée par un élu représentant la présidente du conseil général et co-présidée par la CAF. Cependant, la commune de l'Etang-Salé a précisé qu'elle n'en faisait pas partie.

Elle pourrait cependant tirer profit de sa participation à cette commission, indépendamment du faible nombre d'EAJE sur son territoire. En effet, cette « instance de réflexion, de conseil, de

proposition et de suivi » présente l'avantage de rassembler tous les intervenants concernés par la thématique de l'accueil du jeune enfant, en particulier des représentants d'usagers de ces modes d'accueil et des représentants de particuliers employeurs. Cela permettrait à la collectivité, privée d'un contact régulier direct avec ces usagers du fait du transfert de la gestion de son EAJE au CIAS, de conserver un lieu de rencontre et de dialogue avec les utilisateurs finaux d'un équipement qu'elle a financé.

## D. L'évaluation de la politique d'accueil de la petite enfance

### 1.- Le niveau de son offre globale

Bien que le contrat Enfance, signé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2000, n'ait pas été produit, la commune a indiqué qu'en application de celui-ci (d'une durée initiale de cinq ans), elle s'était engagée à offrir 200 places réparties comme suit :

- pour l'accueil régulier des enfants de moins de trois ans : 72 places :

\* création d'un établissement d'une capacité de 40 places en accueil régulier,

\* maintien de 32 places au domicile des assistantes maternelles,

- pour l'accueil occasionnel des enfants âgés de moins de six ans : 128 places :

\* création de 20 places en halte-garderie,

\* maintien de 55 places offertes dans les centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et création, dans ces derniers, de 50 places supplémentaires pendant les périodes de grandes et petites vacances, soit un total de 105 places,

\* et trois places en temps périscolaire avec les assistantes maternelles.

Il convient de confronter ces objectifs contractuellement définis à l'évolution de son offre d'accueil sur la période contrôlée :

CALCUL DU TAUX DE COUVERTURE COMMUNAL								
Nombre de places d'accueil selon le mode de garde	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Evolution 2005/2011
chez les assistants maternels	41	51	59	51	72	83	85	52%
pour un nombre d'assistants de :	18	26	31	28	30	29	31	42%
en EAJE (toutes structures confondues)	0	0	60	60	60	60	60	NS
gardés par les salariés à domicile (1)	NA <sup>(4)</sup>	NA						
en écoles maternelles (2)	33	58	52	8	11	0	0	NS
<b>A - TOTAL (capacité théorique d'accueil)</b>	<b>74</b>	<b>109</b>	<b>171</b>	<b>119</b>	<b>143</b>	<b>143</b>	<b>145</b>	<b>49%</b>
B - Nombre total d'enfants de trois ans au plus (3)	268	379	365	472	569	592	587	54%
<b>TAUX DE COUVERTURE (A/B)</b>	<b>27,61%</b>	<b>28,76%</b>	<b>46,85%</b>	<b>25,21%</b>	<b>25,13%</b>	<b>24,16%</b>	<b>24,70%</b>	
(1) : pas de statistiques officielles								NA : non applicable
(2) : selon la direction communale de la vie éducative								NS : non significatif
(3) : selon le service d'état-civil de la commune								
(4) NA								

Le centre multi-accueil « Anne Mousse », ouvert le 8 mars 2007, propose 55 places en accueil régulier pour les enfants âgés de 10 semaines à quatre ans, ainsi qu'un accueil temporaire et ponctuel de cinq places d'enfants âgés de 20 mois à quatre ans. Selon le règlement de fonctionnement pour 2011 de cette structure, transmis par la commune :

\* l'accueil régulier concerne les enfants connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un forfait d'heures mensuelles ; la fréquentation (nombre d'heures, jours et horaires d'arrivée et de départ) est anticipée avec les parents et connue pour une bonne partie de l'année au moins ; cet accueil régulier fait l'objet d'une mensualisation systématique des participations familiales sur la base du contrat d'accueil, lesquelles sont obligatoirement calculées à partir du barème national des participations familiales ;

\* l'accueil occasionnel concerne l'enfant qui est connu de la structure mais ne bénéficie d'un accueil que pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier ; ce mode d'accueil est adapté aux besoins ponctuels des familles.

Cette structure fonctionne du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, ponts légaux et fermetures annuelles, de 7 h 00 à 18 h 00.

La commune a par ailleurs indiqué qu'un autre projet d'EAJE était actuellement à l'étude dans une ZAC en cours de viabilisation (la « ZAC du collègue ») et devrait être inscrit dans le volet petite enfance de son contrat Enfance et Jeunesse.

---

Telles sont les observations définitives que la chambre régionale des comptes a souhaité porter à la connaissance de la commune.

## ANNEXE 1

### Taux d'exécution des investissements

		2006	2007	2008	2009	2010
BUDGET DE L'EAU	Recettes Prévues	1 341 519	1 155 504	969 557	1 537 732	2 379 514
	Montant reports N-1 (001)	47 168	171 719	41 157	168 470	277 999
	Prévisions hors reports, correction	1 294 351	983 785	928 400	1 369 262	2 101 515
	Recettes réalisées au C.Gestion	402 227	211 220	227 999	212 861	297 650
	Tx d'exécution, reports inclus dans prévisions (calcul CRC)	30%	18%	24%	14%	13%
	Taux d'exécution recalculé (hors reports)	31%	21%	25%	16%	14%
	Dépenses Prévues - aucun report	1 341 519	1 155 504	969 557	1 537 732	2 095 800
	Dépenses Réalisées au C. Gestion	277 676	340 550	100 686	103 332	188 499
	Tx d'exécution	21%	29%	10%	7%	9%
BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT	Recettes Prévues	477 609	843 900	1 380 043	1 668 623	4 023 229
	Montant reports N-1 (001)	29 481	72 626			
	Prévisions hors reports, correction	448 128	771 274	1 380 043	1 668 623	4 023 229
	Recettes réalisées au C.Gestion	100 844	99 206	246 249	107 058	979 866
	Tx d'exécution, reports inclus dans prévisions (calcul CRC)	21%	12%	18%	6%	24%
	Taux d'exécution recalculé (hors reports)	23%	13%	18%	6%	24%
	Dépenses Prévues	477 609	843 900	1 380 043	1 668 623	4 023 229
	Montant reports N-1 (001)			147 043	7 823	222 297
	Prévisions hors reports, correction	477 609	843 900	1 233 000	1 660 800	3 800 933
	Dépenses Réalisées au C. Gestion	57 699	318 874	254 072	321 532	1 290 914
	Tx d'exécution reports inclus dans prévisions (calcul CRC)	12%	38%	18%	19%	32%
	Taux d'exécution recalculé (hors reports)	12%	38%	21%	19%	34%

## ANNEXE 2

### Situation financière – budget principal

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evol. Moy.	Evol. 2010/2005
Contributions directes	2 371 189	2 598 838	2 851 791	3 054 780	3 453 368	3 671 853	9,14%	54,85%
Autres impôts et taxes	7 059 458	7 162 328	7 618 809	7 918 364	7 803 782	8 588 531	4,00%	21,66%
DGF	2 174 759	2 254 385	2 319 478	2 388 922	2 677 629	2 688 004	4,33%	23,60%
Autres dotations, subv. et participations	624 109	2 236 928	2 230 802	1 997 972	992 083	835 295	6,00%	33,84%
Produits des services et du domaine	589 028	603 680	540 388	339 583	383 340	374 502	-8,66%	-36,42%
Autres recettes	311 191	393 140	340 632	291 685	248 470	256 796	-3,77%	-17,48%
<b>Produits de gestion (a)</b>	<b>13 129 734</b>	<b>15 249 299</b>	<b>15 901 900</b>	<b>15 991 306</b>	<b>15 558 673</b>	<b>16 414 982</b>	4,57%	25,02%
Charges de personnel	7 147 625	8 815 281	9 366 056	9 101 397	8 834 024	8 950 898	4,60%	25,23%
Charges à caractère général	2 287 288	2 632 770	2 612 762	2 386 655	2 257 068	2 303 566	0,14%	0,71%
Subventions	1 368 772	994 415	1 206 915	1 829 930	1 825 500	1 803 415	5,67%	31,75%
Autres charges	556 933	561 557	571 098	550 413	599 588	562 379	0,19%	0,98%
<b>Charges de gestion (b)</b>	<b>11 360 619</b>	<b>13 004 023</b>	<b>13 756 831</b>	<b>13 868 395</b>	<b>13 516 180</b>	<b>13 620 258</b>	3,69%	19,89%
<b>Excédent brut de fonctionnement (a-b)</b>	<b>1 769 115</b>	<b>2 245 277</b>	<b>2 145 069</b>	<b>2 122 911</b>	<b>2 042 493</b>	<b>2 794 724</b>	9,58%	57,97%
<i>Evol. Annuelle</i>		26,92%	-4,46%	-1,03%	-3,79%	36,83%		
Produits financiers	19 426	19 433	20 948	30 574	10 876	8 232	-15,78%	-57,62%
Intérêts des emprunts	307 846	310 409	190 818	262 774	225 899	198 959	-8,36%	-35,37%
Produits exceptionnels	1 213 522	265 904	863 640	400 219	283 310	441 857	-18,30%	-63,59%
<i>dont subv. Invest. Transférées</i>	<i>150 217</i>	<i>186 318</i>	<i>239 439</i>	<i>239 509</i>	<i>280 597</i>	<i>250 392</i>	10,76%	66,69%
Charges exceptionnelles	790 584	69 131	635 940	157 922	2 645	10 540	-57,83%	-98,67%
Dotations aux Amortissements et aux Provisions	439 168	522 430	502 661	982 020	1 175 196	1 382 116	25,77%	214,71%
Reprises sur Amortissements et Provisions	7 303		120 000	15 245				
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>1 471 769</b>	<b>1 628 644</b>	<b>1 820 237</b>	<b>1 166 234</b>	<b>932 939</b>	<b>1 653 199</b>	2,35%	12,33%
<b>CAF brute</b>	<b>1 753 417</b>	<b>1 964 756</b>	<b>1 963 459</b>	<b>1 893 499</b>	<b>1 827 539</b>	<b>2 784 923</b>	9,69%	58,83%
Amort. du capital de la dette	1 160 014	938 802	834 892	815 575	616 146	500 757	-15,47%	-56,83%
<b>CAF disponible</b>	<b>593 403</b>	<b>1 025 955</b>	<b>1 128 567</b>	<b>1 077 924</b>	<b>1 211 392</b>	<b>2 284 166</b>	30,94%	284,93%
Dépenses d'équipement (réel)	4 963 469	3 359 902	6 427 464	8 651 659	3 322 225	4 458 820	-2,12%	-10,17%
Dépenses d'équipement (ordre)	2 583 764	763 606	1 239 400	416 644	655 676	406 925	-30,90%	-84,25%
Immo. financières (réel)	148 790			39 501				
Immo. financières (ordre)	8 771	13 231						
Autres dépenses (réel)		15 181						
<b>Dépenses réelles d'inv. (hors emp.)</b>	<b>5 112 259</b>	<b>3 375 082</b>	<b>6 427 464</b>	<b>8 691 160</b>	<b>3 322 225</b>	<b>4 458 820</b>	-2,70%	-12,78%
<b>Dépenses totales d'inv. (hors emp.)</b>	<b>7 812 986</b>	<b>4 151 918</b>	<b>7 666 864</b>	<b>9 107 804</b>	<b>3 977 901</b>	<b>4 865 746</b>	-9,04%	-37,72%
Capacité d'autofinancement disponible	593 403	1 025 955	1 128 567	1 077 924	1 211 392	2 284 166	30,94%	284,93%
FCTVA et subventions (réel)	2 562 644	1 913 489	3 560 771	3 144 311	3 224 615	2 757 861	1,48%	7,62%
Subventions (ordre)			160 927		99 999			
Prod. des cessions et remb. créances (réel)	54 506	210 355	45 735	45 735	46 460	45 735	-3,45%	-16,09%
Produit des cessions (ordre)	2 994 134	489 652	1 339 764	347 856	377 734	208 164	-41,33%	-93,05%
Autres recettes	1 041 906	993 073	919 846	658 623	726 933	142 520	-32,82%	-86,32%
Financement propre disponible	7 246 593	4 632 523	7 155 610	5 274 449	5 687 133	5 438 446	-5,58%	-24,95%
Besoin/capa. de fint après rbst Dette	566 393	-480 605	574 907	3 705 228	-1 524 478	-379 882		-167,07%
Emprunts nouveaux de l'année	1 553 294	3 294	1 403 294	1 501 647				
Variat. du fonds de roulement	-986 901	-483 899	-828 387	2 203 581	-1 524 478	-379 882		
<b>Fonds de roulement au 31 Décembre</b>	<b>1 998 233</b>	<b>2 306 782</b>	<b>3 135 169</b>	<b>931 588</b>	<b>2 456 065</b>	<b>2 835 947</b>	7,25%	41,92%
<i>en jours de dépenses de fonctionnement</i>	<i>57</i>	<i>57</i>	<i>72</i>	<i>21</i>	<i>55</i>	<i>60</i>	1,14%	5,85%
Besoin en fonds de roulement	41 122	-1 978 770	-2 585 683	-1 424 398	-951 760	-1 108 385		
Trésorerie	1 957 111	4 285 552	5 720 852	2 355 986	3 407 825	3 944 332	15,05%	101,54%

## ANNEXE 3

## Rappel des principales dispositions légales en matière d'assainissement

L'assainissement des eaux usées constitue une obligation opposable aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités. Les questions relatives à l'assainissement s'appuient sur les dispositions du code de la santé publique qui prévoit en ses articles L.1331-1 et suivants que :

✓ le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

✓ à défaut, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées ont été fixées par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-7-1 et suivants). Il en ressort que tout service assurant tout ou partie des missions listées ci-après est considéré comme un service public d'assainissement :

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- collecte, transport et épuration des eaux usées ;
- élimination des boues produites ;
- travaux de mise en conformité des ouvrages de raccordement des immeubles au réseau public ;
- travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement des immeubles ;
- contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- entretien et travaux de réalisation ou réhabilitation des installations non collectives ;
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT). Ils sont financés par des redevances prélevées sur les bénéficiaires des services. A ce titre, les communes doivent établir un budget annexe qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

#### 1- Les outils réglementaires

La réglementation prévoit certains outils descriptifs ou de planification à destination des communes, parmi lesquels le schéma d'assainissement collectif et le zonage.

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-8) dispose que, dans le cadre de leurs compétences, les communes doivent établir, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Elles doivent également, délimiter, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage permet à la commune de définir la zone dotée de réseaux de collecte et d'un système de traitement et celles qui n'auront pas accès au réseau collectif.

## 2- L'assainissement non collectif (le SPANC)

L'assainissement non collectif recouvre les dispositifs d'épuration des eaux usées non raccordés au réseau public d'assainissement. L'article R. 2224-6 du CGCT précise que : « *peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique soit parce que son coût serait excessif* ». Il concerne essentiellement les logements individuels en zones d'habitat dispersé, soit environ 20 % de la population française (source : ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement MEDDTL).

### a) Dispositions générales

Les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux avec parfois des effets significatifs sur la ressource en eau, notamment en amont d'aires d'alimentation de captages en eau potable, de zones de baignade ou de zones piscicoles.

Pour pallier les problèmes engendrés par les installations d'assainissement non collectif absentes ou défectueuses, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a créé des obligations en matière d'installations d'assainissement pour les propriétaires et confié aux communes la mission de contrôle de ces installations. Ce cadre a été complété par les lois de 2006 et de 2010 précitées.

Ainsi, l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique issu de ces textes dispose, en matière d'assainissement non collectif, que :

I. - « *les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement (...).*

II. - *Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

*Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement » (9).*

La nature et l'étendue des compétences de la commune en ce qui concerne l'assainissement non collectif et le contrôle de ces installations ont été fixées par le code général des collectivités locales en ses articles L. 2224-8 et R. 2224-17.

b) Le rôle des communes en matière d'assainissement non collectif

Selon les dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT, les missions du service d'assainissement non collectif d'une collectivité sont réparties en deux catégories, une mission obligatoire de contrôle<sup>10</sup> et des missions facultatives portant sur la réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges<sup>11</sup>.

✓ *La mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

Cette mission consiste :

1°) Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2°) Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis un arrêté du 7 septembre 2009 (12). Les points de contrôle technique sont fixés par un arrêté du 6 mai 1996<sup>13</sup>, modifié par l'arrêté précité, et comprennent :

<sup>9</sup> Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<sup>10</sup> Article L.2224-8, III, al.1 du CGCT

<sup>11</sup> Article L.2224-8, III, al.3 du CGCT

<sup>12</sup> Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement

<sup>13</sup> Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif partiellement abrogé par l'arrêté du 7 septembre 2009 après l'intervention de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

- 1- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- 2- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- 4- Un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;
- 5- La vérification de la réalisation périodique des vidanges dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien des installations.

Sur ces bases, les installations ayant déjà été contrôlées font l'objet de vérifications périodiques des modifications intervenues, de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usure éventuels, permettant de constater l'inexistence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Les points de contrôle à vérifier à minima sont annexés à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Pour les installations n'ayant jamais été contrôlées, deux cas peuvent se présenter :

1- celles qui ont réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 font l'objet d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien<sup>(14)</sup> qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

2- celles qui ont été réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 font l'objet des mêmes contrôles, complétés par une vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

3°) Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien des installations, elle procède à la vérification de la réalisation périodique des vidanges ainsi que, dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif et la fréquence des contrôles périodiques qui ne peut excéder dix ans, en application de l'article L. 2224-8, III du code général des collectivités territoriales<sup>15</sup>. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

La réglementation prévoit qu'au plus tard le 31 décembre 2012, toutes les installations doivent avoir fait l'objet d'un contrôle.

<sup>14</sup> Article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précité

<sup>15</sup> Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

A ces compétences s'ajoute, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un diagnostic de l'installation d'assainissement lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, lorsque le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, obligatoirement joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, est daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente<sup>16</sup>.

✓ *Des missions facultatives d'entretien ou de traitement*

Les missions facultatives sont de plusieurs ordres. La commune peut assurer :

- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectives prescrites dans le document de contrôle ;
- le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- à la demande des propriétaires, la mise en conformité, en cas de raccordement au réseau public d'eaux usées, des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Elles peuvent en outre, fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

c) *Les mesures coercitives mises à la disposition de la collectivité*

Les dispositions de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique prévoient que les agents des collectivités territoriales, habilités à cet effet et assermentés, peuvent constater les infractions aux prescriptions des articles du Livre III du même code, consacré à la protection de la santé et environnement (sécurité sanitaire des eaux et des aliments, préventions des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail et toxico-vigilance), ainsi qu'aux règlements pris pour leur application. L'article suivant précise que le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions de ces agents est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le Livre III du CSP inclut notamment les articles L. 1331-1 et suivants qui fixent les règles générales applicables en matière d'assainissement : obligation de raccordement ou de disposer d'un système d'assainissement non collectif, obligation de mettre hors service ce système en cas de raccordement, etc. C'est donc sur cette base qu'un agent d'un service d'assainissement d'une collectivité pourra constater des infractions en matière d'assainissement collectif et non collectif, sous réserve de son assermentation.

<sup>16</sup> Article L1331-11-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'article 160 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

En vertu des dispositions de l'article L. 1331-6 modifié du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le conseil municipal peut aussi décider d'astreindre le propriétaire, tant que celui-ci ne sera pas conformé aux obligations réglementaires, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut éventuellement être majorée dans la limite de 100 % et s'assimile aux contributions directes pour le recouvrement (article L. 1331-8 du CSP).

**ANNEXE 4**  
**Liste des points de contrôle minimum**  
**des installations d'assainissement non collectif**

(Annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009)

	Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		Installation réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998	Installation réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998
<b>Points à contrôler a minima</b>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
<b>Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :</b>			
? vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
<b>Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :</b>			
? constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
<b>Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :</b>			
? vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
? vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
? vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
? vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
? vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
<b>Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :</b>			
? vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;			X
? vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;			X
? vérifier que la pente du terrain est adaptée ;			X

## Chambre régionale des comptes de la Réunion

? vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;			X
? vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
<b>Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :</b>			
? vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);		X	X
? vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
? vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
? vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
? vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
<b>Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :</b>			
? vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X
? vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
? vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
? vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
? vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
? vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
? vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

## ANNEXE 5

## Présentation simplifiée des comptes du budget annexe de l'assainissement

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Evol. Moy.	Evol. 2010/2009
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>118 616</b>	<b>93 583</b>	<b>129 235</b>	<b>228 892</b>	<b>146 001</b>	<b>248 085</b>	15,9%	69,9%
<i>Evolution annuelle</i>		-21,1%	38,1%	77,1%	-36,2%	69,9%		
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>2 073</b>	<b>841</b>	<b>177</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-	-
<i>Evolution annuelle</i>		-59,4%	-79,0%					
<b>Excédent brut</b>	<b>116 543</b>	<b>92 743</b>	<b>129 058</b>	<b>228 892</b>	<b>146 001</b>	<b>248 085</b>	16,3%	69,9%
Intérêts des emprunts	3 394	149	0	0	0	0	-	-
Produits exceptionnels	21 068	21 068	21 568	21 068	21 068	21 068	-	-
<i>dont subventions transférées</i>	<i>21 068</i>	-	-					
Dotations aux Amortissements et aux Provisions	77 538	77 538	99 206	99 206	99 235	99 235	-	-
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>56 679</b>	<b>36 124</b>	<b>51 421</b>	<b>150 754</b>	<b>67 835</b>	<b>169 918</b>	24,6%	150,5%
<b>CAF brute</b>	<b>113 149</b>	<b>92 594</b>	<b>129 558</b>	<b>228 892</b>	<b>146 001</b>	<b>248 085</b>	17,0%	69,9%
Amort. du capital de la dette	64 577	8 694	0	0	0	0	-	-
<b>CAF disponible</b>	<b>48 572</b>	<b>83 900</b>	<b>129 558</b>	<b>228 892</b>	<b>146 001</b>	<b>248 085</b>	38,6%	69,9%
<i>Evolution annuelle</i>		72,7%	54,4%	76,7%	-36,2%	69,9%		
Dépenses d'équipement	1 119	26 875	297 806	85 961	300 463	1 269 846	-	-
Immobilisations financières	0	1 020	0	0	0	0	-	-
Subv. d'inv. transférées	21 068	21 068	21 068	21 068	21 068	21 068	-	-
Emprunts et dettes assimilées	65 084	8 736	0	0	0	0	-	-
<b>Dép. totales. d'investissement</b>	<b>87 271</b>	<b>57 699</b>	<b>318 874</b>	<b>107 029</b>	<b>321 532</b>	<b>1 290 914</b>	71,4%	301,5%
Réserves	56 067	0	0	147 043	7 823	218 467	31,3%	2692,6%
Autres recettes	77 538	100 744	99 206	99 206	99 235	504 925	5,1%	0,0%
Emprunts et dettes assimilés	42	0	0	0	0	0	-	-
<b>Rec. totales d'investissement</b>	<b>133 648</b>	<b>100 844</b>	<b>99 206</b>	<b>246 249</b>	<b>107 058</b>	<b>723 393</b>	40,2%	575,7%
<b>Fonds de roulement au 31 Décembre</b>	<b>96 681</b>	<b>175 950</b>	<b>7 701</b>	<b>150 633</b>	<b>-3 830</b>	<b>-363 427</b>	ND	ND

Source : Delphi

## ANNEXE 6

Observations et recommandations formulées par la chambre  
au terme de son examen de la gestion portant sur les exercices 2005 et suivants

<b>I/ Rappel des observations formulées suite au précédent rapport (exercices 2000 à 2004), toujours non suivies d'effet à ce jour :</b>
Mouvement de titularisation interrompu et personnels permanents non titulaires en forte augmentation
Absence de collecte des bilans des associations subventionnées
Contrôle insuffisant de l'emploi des subventions versées
Absence d'évaluation des projets et actions financés
<b>II/ Nouvelles observations et recommandations</b>
<i>Sur la fiabilité des comptes</i>
Comptabiliser de manière exhaustive les dépenses engagées
Répertorier l'ensemble des charges et produits à rattacher à l'exercice et procéder à ce rattachement
Affiner l'utilisation de la technique des AP/CP
<i>Sur la gestion du personnel</i>
Rééquilibrer la structure du personnel en stoppant la progression des non titulaires à durée indéterminée
Constat de déséquilibres entre « directions » tenant notamment à leur poids respectif en personnels
Fonction opérationnelle des « pôles » non suffisamment définie et source de confusion
Permettre au comité technique paritaire (CTP) d'exercer la plénitude de ses attributions légales
Améliorer les procédures de création et de suppression d'emplois
Produire des annexes budgétaires, en matière de personnel, correctes et exhaustives
Améliorer les conditions juridiques de recrutement des agents
Limiter strictement le recrutement d'agents contractuels sous CDI aux cas prévus par la loi
Subordonner le versement des IHTS à la production de justificatifs probants quant à leur réalisation
<i>Sur les budgets annexes relatifs à l'assainissement</i>
Actualiser son plan de zonage en matière d'assainissement
Revoir le positionnement, les conditions de fonctionnement et les moyens alloués au SPANC
Adapter le rendement du service à l'obligation d'achever le contrôle des installations au 31 décembre 2012
Accroître la qualité technique des contrôles et assurer l'effectivité de leurs suites
Remédier au déséquilibre budgétaire structurel du SPANC
Renégocier, à son renouvellement, les conditions du contrat de DSP en matière d'assainissement collectif
Présenter des rapports annuels (RQPS) plus complets, eu égard notamment aux observations du cabinet SP 2000, chargé du suivi du contrat de délégation
Exiger du délégataire la correction des insuffisances relevées par le cabinet SP 2000